



*Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la
procédure de consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui
font l'objet d'un commerce international*



CIRCULAIRE PIC NO XVI – décembre 2002

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE	2
2.1	Autorités nationales désignées	2
2.2	Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique	2
2.3	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire	3
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions	3
2.5	Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique	3
2.6	Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique	4
2.7	Renseignements sur le transit de produits chimiques	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRE DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES	4
3.1	Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention	4
3.2	Documents disponibles dans le cadre de la procédure PIC provisoire	5

Appendices

I.	Résumé des notifications des mesures de réglementation finales reçues au titre de la procédure PIC provisoire	6
II.	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses au titre de la procédure PIC provisoire	14
III.	Produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire	15
IV.	Récapitulation de toutes les réponses des pays importateurs emanant des Etats	17

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Conférence des plénipotentiaires tenue à Rotterdam le 10 et 11 septembre 1998, a adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Conférence a également estimé que des dispositions provisoires étaient nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure PIC facultative, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur. La Conférence a donc apporté des changements à la procédure initiale d'application facultative afin qu'elle soit conforme à la procédure établie par la Convention à compter de la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature (11 septembre 1998). La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire".

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties¹, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées (AND), les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat au titre de la procédure PIC provisoire, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention. Toutefois, les documents d'orientation des décisions qui doivent être envoyés aux Parties, conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC sera publiée tous les six mois, en juin et décembre. Afin de permettre un temps de traitement de l'information adéquate pour la préparation de cette Circulaire, l'information reçue après le 31 octobre 2002 n'a pas été incluse, en général, dans cette Circulaire mais sera reflétée dans la prochaine Circulaire programmée pour juin 2003.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire soient à la fois complets et exacts. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

2. APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

2.1 Autorités nationales désignées (conformément à l'Article 4 de la Convention)

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties de la désignation de nouvelles autorités nationales ou des changements survenus en matière de désignation de ces autorités. Depuis la distribution de la dernière Circulaire PIC, en juin 2002, un Etat (le Kirghizistan) a désigné, pour la première fois, une autorité nationale pour participer à la procédure PIC provisoire, 2 Etats (la Géorgie et la Slovaquie) ont désigné une autorité nationale supplémentaire, tandis que 18 Etats ont apporté des modifications à leur désignations (l'Arménie, le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, la Finlande, la Guinée, la Guinée-Bissau, l'Hongrie, le Liban, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Portugal, la Slovaquie, la Tanzanie, l'Uruguay et le Venezuela). Un Etat (Malte) a annulé sa AND. Une liste complète des AND aux fins de la procédure PIC provisoire est adressée à toutes les autorités avec la présente Circulaire. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

2.2 Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (conformément à l'Article 5 de la Convention)

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit également diffuser des résumés des notifications des mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention. Les résumés de toutes les notifications reçues au titre de la procédure PIC provisoire, y compris les résumés des notifications dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contenaient bien les informations demandées à l'Annexe I de la Convention et les informations concernant les notifications dont il a vérifié qu'elles ne contiennent pas toutes les informations demandées dans ladite Annexe, figurent à l'Appendice I, parties A et B, de chaque Circulaire. De plus, les notifications présentées, actuellement en cours de vérification par le Secrétariat, sont inscrites à l'Appendice I, partie C de chaque Circulaire.

Un résumé des notifications reçues et vérifiées après le 30 avril 2002 figure à l'Appendice I, parties A et B de la présente Circulaire.

Afin de faciliter la présentation des notifications par les Etats, un nouveau *Formulaire de notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique* (UNEP/FAO/PIC/FORM/1/F/4-99) a été préparé. Il est disponible sur le site Internet (www.pic.int) ou sur

¹ Au cours de la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, "Partie" s'entend de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique ayant désigné une autorité nationale ou des autorités aux fins de la procédure PIC provisoire.

demande auprès du Secrétariat. Au moment de la présentation de la notification, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir la validité.

2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses reçues au titre de la procédure PIC provisoire (conformément à l'Article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les informations demandées dans la première partie de l'Annexe IV de la Convention. Ces résumés figurent dans la partie A de l'Appendice II de chaque Circulaire. Les propositions présentées actuellement en cours de vérification par le Secrétariat figurent à l'Appendice II, partie B de chaque Circulaire.

Les résumés des propositions reçues et vérifiées après le 30 avril 2002 figurent sur l'Appendice II, partie B de chaque Circulaire.

Afin de faciliter la présentation des notifications par les Parties, un *Formulaire de rapport sur les formulations extrêmement dangereuses* (UNEP/FAO/PIC/FORM/3/F/7-02) a été préparé. Il est disponible sur le site Internet de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat. Lorsqu'une proposition est soumise, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel, doivent être fournis pour chaque proposition, afin d'en garantir la validité.

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et distribution des documents d'orientation des décisions (conformément à l'Article 7 de la Convention)

L'Appendice III de la présente Circulaire contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, ainsi que la date du premier envoi du document d'orientation des décisions (DOD) pertinent aux AND. À l'heure actuelle, il y a 22 pesticides, cinq préparations pesticides extrêmement dangereuses et cinq produits chimiques à usage industriel.

Au cours de sa 9^{ème} session en octobre 2002, le CNI a adopté les DOD pour le produit chimique monocrotophos, de sorte que ce produit chimique est maintenant soumis à la procédure PIC provisoire. Les documents d'orientation sera envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties, par l'entremise de leur autorité nationale désignée, le 1 février 2003.

2.5 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 10 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour le produit chimique concerné.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un nouveau *Formulaire de réponse pour les pays importateurs* (UNEP/FAO/PIC/FORM/2/F/4-99) a été préparé. Il est disponible sur le site Internet de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) ou sur demande auprès du Secrétariat. Lorsqu'une réponse est soumise, la date de publication, la signature de l'autorité nationale désignée et le sceau officiel doivent être fournis avec chaque formulaire pour en garantir la validité.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, si une partie modifie cette réponse, l'autorité nationale désignée présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 de l'Article 10, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Lorsque la mention "Cas où une réponse n'a pas été donnée" figure à l'Appendice IV pour une Partie, l'autorité nationale désignée considérera que cela constitue une demande écrite à cette Partie l'invitant à donner une réponse pour ce produit chimique conformément au paragraphe 3 de l'Article 10.

2.6 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 et au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'Article 10 de la Convention, le Secrétariat informe, tous les six mois, toutes les Parties des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future d'un produit chimique, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, et en signalant les cas où une réponse n'a pas été donnée. La liste de toutes les réponses des pays importateurs communiquées par les Parties au 31 octobre 2001 figure à l'Appendice IV. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné. Il convient de noter que toute réponse ne portant pas sur l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

Les Parties ayant nommé une autorité nationale désignée au 11 septembre 1998, mais n'ayant pas communiqué de réponse concernant l'importation des 27 produits chimiques soumis, à cette date, à la procédure PIC provisoire, au 30 mai 1999, sont indiquées dans la Circulaire IX (datée du 12 juin 1999) comme n'ayant pas donné de réponse pour ces produits chimiques.

En outre, toute Partie qui n'a pas fourni de réponse concernant l'importation d'un produit chimique énuméré à l'Appendice III de la présente Circulaire dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'envoi du DOD à ladite Partie, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée, est mentionnée à l'Appendice IV de la présente Circulaire. Pour chaque produit chimique, une liste distincte intitulée "Cas où une réponse n'a pas été donnée" recense chacune des Parties visées et indique la date à laquelle le Secrétariat a informé lesdites Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, du fait qu'elles n'avaient pas communiqué de réponse.

Le Secrétariat souhaite appeler l'attention des autorités nationales désignées sur le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention, concernant les cas où une réponse ou une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire n'ont pas été données.

2.7 Renseignements sur le transit de produits chimiques (conformément au paragraphe 5 de l'Article 14)

Depuis la dernière Circulaire, aucune Partie n'a indiqué au Secrétariat avoir besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inclus dans la procédure PIC provisoire.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES

3.1 Renseignements sur la signature et la ratification de la Convention

La Convention a été adoptée à la Conférence des plénipotentiaires à Rotterdam le 10 septembre 1998 et ouverte à la signature le 11 septembre 1998. Elle est restée ouverte à la signature pendant un an, jusqu'au 10 septembre 1999, au Siège des Nations Unies à New York. Durant cette période, 72 Etats et une organisation régionale d'intégration économique ont signé la Convention.

La Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt de 50 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Au 30 novembre 2002, 35 Etats (l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, l'Arabie Saoudite, la Belgique, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, El Salvador, les Emirats arabes unis, la Gambie, la Guinée, la Hongrie, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, la Jordanie, le Kirghizistan, le Luxembourg, la Malaisie, la Mongolie, le Nigeria, la Norvège, l'Oman, les

Pays-Bas, le Panama, la République tchèque, la République unie de Tanzanie, le Samoa, le Sénégal, la Slovaquie, la Suisse, le Suriname et la Thaïlande) ont ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la Convention.

3.2 Documents disponibles dans le cadre de la procédure PIC provisoire

La documentation ci-après peut être obtenue auprès du Secrétariat provisoire :

- ✓ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe);
- ✓ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : aldrine, DDT, dieldrine, dinoseb et sels de dinoseb, fluoroacétamide et HCF (mélange d'isomères) (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : chlordane, EDB, heptachlore, chlordiméforme et composés du mercure (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : captafol, chlorobenzilate, hexachlorobenzène, lindane, pentachlorophénol et 2,4,5-T (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : binapacryl et toxaphène (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : methamidophos, méthyle parathion, monocrotophos, parathion et phosphamidon (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Documents d'orientation des décisions concernant les produits suivants : crocidolite, biphényles polybromés, biphényles polychlorés, terphényles polychlorés et phosphates de tri-2,3-dibromopropyle (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Liste des autorités nationales désignées dans le cadre de la procédure PIC provisoire (disponible en anglais seulement);
- ✓ Formulaire de notification de mesure de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Instructions à suivre pour compléter le formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique (disponibles en anglais, espagnol et français);
- ✓ Formulaire de rapport sur les formulations pesticides extrêmement dangereuses (disponible en Arabe, Chinois, Anglais, Français, Espagnol et Russe).
- ✓ Formulaire de réponse du pays importateur (disponible en anglais, espagnol et français);
- ✓ Instructions à suivre pour compléter le formulaire de réponse du pays importateur (disponibles en anglais, espagnol et français).

La plupart de ces documents peuvent également être obtenus sur le site Internet de la Convention de Rotterdam - www.pic.int. Pour toute question concernant l'application et le fonctionnement de la procédure PIC, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes :

Secrétariat provisionnel de la Convention de Rotterdam
Plant Protection Service
Plant Production and Protection Division, FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy
Téléphone: (+39 06) 5705 3441
Télécopieur: (+39 06) 5705 6347
Adresse électronique: pic@fao.org

Secrétariat provisionnel de la Convention de Rotterdam
UNEP Chemicals
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Geneva, Switzerland
Téléphone: (+41 22) 917 8183
Télécopieur: (+41 22) 797 3460
Adresse électronique: pic@unep.ch

APPENDICE I

RESUME DES NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES
REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC PROVISoire**Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Les résumés des notifications reçues après le 30 avril 2002 dont il a été vérifié qu'elles sont complètes, figurent dans le présent document. Les résumés des notifications reçues avant cette date et dont il a été vérifié qu'elle sont complètes, ont été publiés dans les Circulaires PIC précédentes.

UNION EUROPEENNE

Nom usuel: Chlozolate **Numéro CAS:** 84332-86-5
Nom chimique: ethyl (RS)-3-(3,5-dichlorophenyl)-5-methyl-2,4-dioxo-oxazolidine-5-carboxylate (IUPAC),
(±)-ethyl 3-(3,5-dichlorophenyl)-5-methyl-2,4-dioxo-5-oxazolidinecarboxylate (CAS)
Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide
Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre en vente ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du chlozolate. Le chlozolate ne figure pas en tant que substance active à l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE. Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du chlozolate devaient être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de la Commission 2000/626/CE (13/10/2000). A partir de cette date, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlozolate ne pouvait être accordée ou reconduite.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications du chlozolate en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés: Les Etats Membres de l'UE peuvent avoir octroyé un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la commercialisation et l'utilisation des stock existants, ne dépassant 18 mois à compter de la date de notification de la décision 2000/626/CE de la Commission du 13/10/2000 (c.à.d. jusqu'au 13/04/2002).

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: La mesure de réglementation finale a été adoptée afin de protéger les opérateurs utilisant les produits phytopharmaceutiques contenant du chlozolate et les consommateurs exposés aux éventuels résidus découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Elimination des risques liés à l'utilisation phytopharmaceutique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: La mesure de réglementation finale a été adoptée afin de protéger les organismes non visés.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Elimination des risques liés à une utilisation phytopharmaceutique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 13 avril 2001

(Les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant du chlozolinate devaient être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mesure de réglementation finale).

UNION EUROPEENNE

Nom usuel: Fentine acetate

Numéro CAS:

900-95-8

Nom chimique: Acetate de tripehnyl-étain (IUPAC), (acetyloxy) triphenylstannane (CAS), Fentine (AFNOR)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre en vente ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin Acetate. Le fentin acetate ne figure pas en tant que substance active à l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE. Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin Acetate devaient être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de la Commission 2002/478/CE. A partir de cette date, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin Acetate ne sera accordée ou reconduite.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications du Fentin Acetate en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés: Les Etats Membres de l'UE peuvent avoir octroyé un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la commercialisation et l'utilisation des stock existants, ne dépassant pas 18 mois à compter de la date de notification de la décision 2002/478/CE de la Commission du 20/06/2002 (c.à.d. jusqu'au 20/12/2003).

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Données médicales: des effets irritants ont été signalés parmi le personnel de l'usine productrice, les opérateurs et les personnes se tenant à proximité
Résumé:

-ADI: 0.0004 mg/kg/bw (basé sur des rats, 2 ans, cancérigène, facteur de sécurité 1000).

-AOEL systémique: 0.0002 mg/kg bw/d (basé sur des lapins, effets sur la mère dans une étude sur la toxicité pendant le développement du fœtus avec correction pour 21% de l'absorption orale).

-ARfD (dosage aiguë de référence) 0.001 mg/kg bw/d (basé sur des lapins, effets sur la mère remarqués pendant une étude sur la toxicité en croissance, avec correction pour l'absorption orale de 21%).

-Absorption dermique: 4% par jour (basé sur des données relatives à un rat vivant).

Zones concernées:

1. Large spectre d'effets toxiques significatifs de la substance
2. AOEL dépassés pour les opérateurs (avec EPP -Equipement de Protection Personnel- complet) et pour les personnes présentes (dans les pires des cas, à 8 m de distance du pulvérisateur).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Elimination des risques liés à l'utilisation phytopharmaceutique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: La mesure de réglementation finale a été adoptée concernant le sort et le comportement du produit dans l'environnement et l'impact qu'il pourrait avoir sur les organismes non visés.

Zones concernées:

1. Risques à long terme pour les oiseaux.
2. Risques aigus et chroniques pour les organismes aquatiques.
3. Risque pour les arthropodes et les vers de terre non visés.
4. Accumulation possible dans les espèces non visées.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Elimination des risques liés à l'utilisation phytopharmaceutique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 20 décembre 2002

(Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin Acetate doivent être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mesure de réglementation finale).

UNION EUROPEENNE

Nom usuel: Fentine hydroxyde **Numéro CAS:** 76-87-9
Nom chimique: triphenyltin hydroxide (triphenyltin (IV) hydroxide) (IUPAC), hydroxytriphenylstannane (CAS)
Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide
Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre en vente ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin hydroxide. Le fentin hydroxide ne figure pas en tant que substance active à l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE. Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin Hydroxide devaient être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de la Commission 2002/479/CE. A partir de cette date, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin Hydroxide ne sera accordée ou reconduite.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications du Fentin Hydroxide en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés: Les Etats Membres de l'UE peuvent avoir octroyé un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la commercialisation et l'utilisation des stock existants, ne dépassant pas 18 mois à compter de la date de notification de la décision 2002/479/CE de la Commission du 20/06/2002 (c.à.d. jusqu'au 20/12/2003).

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Données médicales: des effets irritants ont été signalés parmi le personnel de l'usine productrice, les opérateurs et les personnes présentes.

Résumé:

- ADI: 0.0004 mg/kg/bw (basé sur des rats, 2 ans, cancérigène, facteur de sécurité 1000)
- AOEL systémique: 0.0002 mg/kg bw/d (basé sur des lapins, effets sur la mère dans une étude sur la toxicité pendant le développement du fœtus avec correction pour 21% de l'absorption orale)
- ARfD (dosage aiguë de référence) 0.001 mg/kg bw/d (basé sur des lapins, effets sur la mère remarqués pendant une étude sur la toxicité en croissance, avec correction pour l'absorption orale de 21%).
- Absorption dermique: 4% par jour

Zones concernées::

1. Large spectre d'effets toxiques significatifs de la substance.
2. AOEL dépassés pour les opérateurs (avec EPP -Equipement de Protection Personnel- complet) et pour les personnes présentes (dans les pires des cas, à 8 m de distance du pulvérisateur).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Elimination des risques liés à l'utilisation phytopharmaceutique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: La mesure de réglementation finale a été adoptée concernant l'avenir et le comportement du produit dans l'environnement et l'impact qu'il pourrait avoir sur les organismes non visés.

Zones concernées:

1. Risques à long terme pour les oiseaux.

2. Risques aigus et chroniques pour les organismes aquatiques.
3. Risque pour les arthropodes et les vers de terre non visés.
4. Accumulation possible dans les espèces non visées.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Elimination des risques liés à l'utilisation phytopharmaceutique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 20 décembre 2002

(Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du Fentin Hidroside doivent être retirées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mesure de réglementation finale).

UNION EUROPEENNE

Nom usuel: Nitrofen

Numéro CAS: 1836-75-5

Nom chimique: Nitrofen, 2,4-dichloro-4'-nitrodiphenyl ether (IUPAC), 2,4-dichloro-1-(4-nitrophenoxy)benzene (CAS)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre en vente ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du Nitrofen. Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant du nitrofen devaient être retirées à partir du 1er Janvier 1988, selon la directive du Conseil 87/181/CEE du 9 Mars 1987.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre en vente ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du nitrofen.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Il existe suffisamment de preuves pour considérer que le nitrofen est cancérigène pour l'homme.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Elimination des risques liés à l'utilisation phytopharmaceutique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Risques pour les organismes non visés.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Elimination des risques pour la santé humaine et animale pendant l'utilisation phytopharmaceutique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01 janvier 1988

UNION EUROPEENNE

Nom usuel: Parathion

Numéro CAS:

56-38-2

Nom chimique: O,O-diethyl O-4-nitrophenyl phosphorothioate (IUPAC)

Phosphorothioic acid, O,O--diethyl O-(4-nitrophenyl) phosphorothioate (CAS)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre en vente ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du parathion. Le parathion ne figure pas en tant que substance active à l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE. Les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques

contenant du parathion devaient être retirés dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de la Commission 2001/520/CE. A partir de la date de la décision aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion ne pouvait être accordée ou reconduite.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications du parathion en tant que produit phytopharmaceutique sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés: Les Etats Membres de l'UE peuvent avoir octroyé un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la commercialisation et l'utilisation des stocks existants, ne dépassant pas 18 mois à compter de la date de notification de la décision 2001/520/CE du 9/07/2001 (c.à.d. jusqu'au 8/01/03).

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: La mesure de réglementation finale a été adoptée afin de protéger les opérateurs utilisant des produits phytopharmaceutiques contenant du parathion.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Elimination des risques liés à une utilisation phytopharmaceutique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: La mesure de réglementation finale a été adoptée concernant l'avenir et le comportement du produit dans l'environnement et l'impact qu'il pourrait avoir sur les organismes non visés.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Elimination des risques liés à une utilisation phytopharmaceutique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 08 janvier 2002

(Les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant du parathion devaient être retirés dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mesure de réglementation finale).

UNION EUROPEENNE

Nom usuel: Plomb tétraéthyle

Numéro CAS:

78-00-2

Nom chimique: Plumbane, tetraethyl-

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Résumé de la mesure de réglementation finale: La mise sur le marché des carburants pour véhicules contenant du plomb est interdite dès le 1 janvier 2000.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations comme agent antidétonant dans les véhicules.

Emplois qui demeurent autorisés: Les Etats membres peuvent être autorisés à continuer à permettre le marketing des carburants ne contenant que 0.15 g/L maximum de plomb sur leur territoire jusqu'au 1 janvier 2005, à condition qu'il puisse être démontré qu'une interdiction aboutirait aux problèmes socio-économiques sévères ou n'amènerait pas de bénéfices importants pour l'environnement ou la santé. Les Etats membres peuvent aussi permettre une dérogation pour des petites quantités de carburants ne contenant que 0.15 g/L de plomb, jusqu'à un maximum de 0.5 % de ventes totales, pour des vieilles voitures de collection. La teneur en plomb d'essence pour avion n'est pas couverte par la mesure de réglementation.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le PTE a été estimé être très intensément toxique par inhalation, en contact avec la peau et si avalé. Il peut causer des dommages aux

enfants à naître, et un risque possible de la fertilité détériorée a été identifié. De plus, le PTE est éliminé très lentement et il y a un danger d'effets cumulatifs.

L'exposition professionnelle aux composés d'alkylplomb, par inhalation ou par absorption par la peau, pose des risques particuliers. La surexposition de la population à alkylplomb peut aussi arriver pendant la recharge des réservoirs d'essence des voitures.

De plus, la combustion d'additifs d'alkylplomb dans des carburants des moteurs a été estimée être la cause de la majeure partie de toutes les émissions de plomb, que l'on connaît aussi avoir causé des effets défavorables sur la santé de la population.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: La prévention des effets mentionnés sur la santé des ouvriers et du grand public.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01 janvier 2000

La mesure de réglementation est entrée en vigueur le jour de sa publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes (c'est-à-dire le 28/12/1998). Les Etats membres de la Communauté européenne ont été appelés à appliquer des mesures dès le 1er janvier 2000.

UNION EUROPEENNE

Nom usuel: Plomb tétraméthyle

Numéro CAS:

75-74-1

Nom chimique: Plumbane, tetramethyl-

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé.

Résumé de la mesure de réglementation finale: La mise sur le marché des carburants pour véhicules contenant du plomb est interdite dès le 1 janvier 2000.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations comme agent antidétonant dans les véhicules.

Emplois qui demeurent autorisés: Les Etats membres peuvent être autorisés à continuer à permettre le marketing des carburants ne contenant que 0.15 g/L maximum de plomb sur leur territoire jusqu'au 1 janvier 2005, à condition qu'il puisse être démontré qu'une interdiction aboutirait aux problèmes socio-économiques sévères ou n'amènerait pas de bénéfices importants pour l'environnement ou la santé. Les Etats membres peuvent aussi permettre une dérogation pour des petites quantités de carburants ne contenant que 0.15 g/L de plomb, jusqu'à un maximum de 0.5 % de ventes totales, pour des vieilles voitures de collection.

La teneur en plomb d'essence pour avion n'est pas couverte par la mesure de réglementation.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le PTM a été estimé être très intensément toxique par inhalation, en contact avec la peau et si avalé. Il peut causer des dommages aux enfants à naître, et un risque possible de la fertilité détériorée a été identifié. De plus, le PTM est éliminé très lentement et il y a un danger d'effets cumulatifs.

L'exposition professionnelle aux composés d'alkylplomb, par inhalation ou par absorption par la peau, pose des risques particuliers. La surexposition de la population à alkylplomb peut aussi arriver pendant la recharge des réservoirs d'essence des voitures.

De plus, la combustion d'additifs d'alkylplomb dans des carburants des moteurs a été estimée être la cause de la majeure partie de toutes les émissions de plomb, que l'on connaît aussi avoir causé des effets défavorables sur la santé de la population.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: La prévention des effets mentionnés sur la santé des ouvriers et du grand public.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01 janvier 2000

La mesure de réglementation est entrée en vigueur le jour de sa publication dans le Journal Officiel des

Communautés européennes (c'est-à-dire le 28/12/1998). Les Etats membres de la Communauté européenne ont été appelés à appliquer des mesures dès le 1er janvier 2000.

Partie B: RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Toutes les notifications reçues et vérifiées par le Secrétariat après le 30 avril 2002 contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

Partie C: NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES EN COURS DE VERIFICATION

Aucune notification de mesure de réglementation finale reçue par le Secrétariat après le 30 avril 2002 sont actuellement en cours de vérification par le Secrétariat, conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention.

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE**Partie A: RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire n'a été reçue après le 30 avril 2002. Les résumés des notifications reçues avant cette date et dont il a été vérifié qu'elles sont complètes, ont été publiés dans les Circulaires PIC précédentes.

Partie B: PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION

Une proposition visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire a été reçue après le 30 avril 2002 et elle est en cours de vérification au Secrétariat, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6.

Kuwait

APPENDICE III

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1er septembre 1999
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 février 2001
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 février 2003

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 février 2001
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphene	8001-35-2	Pesticide	1er septembre 1999
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Phosphate de tris - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

APPENDICE IV

**RECAPITULATION DE TOUTES LES REPONSES DES PAYS IMPORTATEURS
EMANANT DES PARTIES**

Les renseignements figurant dans cet appendice ont été placés dans l'ordre dans lequel chacun des produits chimiques apparaît dans la liste de l'Appendice III de cette Circulaire. Il existe deux parties distinctes pour chacun des produits chimiques:

- la **Partie 1** présente une liste complète de toutes les réponses des pays importateurs reçues par le Secrétariat jusqu'au 31 octobre 2002. La date à laquelle la réponse du pays importateur a été publiée pour la première fois dans la Circulaire PIC est également indiquée. Ces réponses s'appliquent à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Appendice III de la présente Circulaire pour chaque produit chimique concerné.
- la **Partie 2** présente une liste des Parties qui n'ont pas transmis de réponse concernant l'importation future du produit chimique, dans les neuf mois suivant la date de distribution du document d'orientation. Elle inclut également la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois chacun des pays, à travers la publication dans la Circulaire PIC, de la non-transmission d'une réponse.

<u>Produit chimique</u>	<u>Page</u>
2,4,5-T	19
Aldrine	26
Binapacryl	34
Captafol	40
Chlordane	47
Chlordiméforme	55
Chlorobenzilate	63
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure	70
DDT	77
Dichlorure d'éthylène	85
Dieldrine	90
Dinoseb et sels de dinoseb	98
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106
Fluoroacétamide	113
HCH (mélanges d'isomères)	121
Heptachlore	129
Hexachlorobenzène	136
Lindane	143
Oxyde d'éthylène	151
Pentachlorophénol	156

Toxaphene	164
Methamidophos	170
(Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	
Méthyle parathion	176
(concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	
Monocrotophos	182
(Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	
Parathion	188
(toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	
Phosphamidon	195
(Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	
Crocidolite	201
Phosphate de tris - 2,3 dibromopropyle	209
Biphényles polybromés (PBB)	216
Biphényles polychlorés (PCB)	223
Terphényles polychlorés (PCT)	231

Réponses relatives aux importations

2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'emploi en agriculture est explicitement interdit pour les produits formulés sur la base du ester butyle de 2,4,5-T	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du 2,4,5-T.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en tant que pesticide par la décision du Comité pour la lutte contre les ravageurs en date d'octobre 1979.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution de l'ICA 749/79 supprime l'enregistrement des herbicides à base de 2,4,5-T et de 2,4,5-TP.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 17486 MAG-S".	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de contamination et ses effets sur la santé.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: Retiré par décrets 9032/1992, 28027/1971, 10254/1971 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: Interdiction de l'homologation à cause des effets toxiques éventuels et la présence d'impuretés toxiques.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - La production, l'utilisation et l'importation sont interdites, ceci se base sur la Résolution du 6 mai 1975, sous "The Pesticides Control Act" 1968.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions

Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonné. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Le 2,4,5-T n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation Remarques: Interdiction des importations du produit. Produit classifié comme "utilisation interdit."	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Décision 27/73 du 26 février 1973	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base du 2,4,5-T a été retirée en 1990. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Pakistan	Décision provisoire ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision provisoire ref. importation Remarques: Il n'existe aucune législation qui interdise l'utilisation du produit dans le pays.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides enregistrés.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 17 septembre 1984 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 13/1984.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement en tant qu' herbicide total pour le nettoyage des routes.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions

Tchad	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.		
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.		
Togo	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.		
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négatif qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.		
UNION EUROPEENNE	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
<i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	<p>Conditions d'importation: Etats membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni.</p> <p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 2,4,5 T est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), - le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale, <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003.</p> <p>Le 2,4,5-T est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Actuellement le produit n'est pas enregistré, importé, fabriqué ni formulé. Dès décembre 1997 son enregistrement, importation, formulation, fabrication et utilisation seront interdits.		
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).		
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

2,4,5-T

CAS: 93-76-5

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haïti	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Islande	12/2002
Arabie saoudite	06/1999	Israël	06/1999
Bahamas	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bahreïn	06/1999	Lesotho	06/1999
Bangladesh	06/1999	Liban	06/1999
Barbade	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Belize	06/1999	Lituanie	06/1999
Bénin	06/1999	Malawi	06/1999
Bhoutan	06/1999	Mali	06/1999
Bolivie	06/1999	Maroc	06/1999
Botswana	06/1999	Mauritanie	06/1999
Bulgarie	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mongolie	06/1999
Cambodge	06/2002	Mozambique	06/1999
Cameroun	06/1999	Myanmar	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Namibie	12/2000
Comores	06/1999	Népal	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Nicaragua	06/1999
Congo, République du	06/1999	Oman	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Ouzbékistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Dominique	06/1999	Qatar	06/1999
Egypte	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République dominicaine	06/1999
Ethiopie	06/1999	République tchèque	12/2000
Fédération de Russie	06/1999	Roumanie	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Ghana	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Grenade	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Guatemala	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		

Partie¹	Date
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Aldrine			
CAS: 309-00-2			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Burundi	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Cameroun	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution SAG No. 2003 du 22/11/1988.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites par l'Ordonnance 305 du 1988 et par la Résolution 10255 du 1993.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus en 1972.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'agriculture. Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision finale ref. importation Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation suspendue pour tout produit à base d'aldrine.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'aldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Ouganda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République centrafricaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République dominicaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour le contrôle des termites.	Publiée: 07/1993	autorise

Sri Lanka	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par service d' homologation. Remarques: Uniquement pour le contrôle des ravageurs dans les pépinières de noix de coco. Produit alternatif pour chlordane et dieldrine comme termiticide dans les structures.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer l' aldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1988. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation Remarques: L'aldrine est interdite en vertu de la note du Ministère de l'industrie publiée dans le cadre de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui est en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Togo	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture. Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions

Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zambie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisation restreinte Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Zimbabwe	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement comme termiticide. Importation pour emploi en agriculture interdite.	Publiée: 07/1998	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Aldrine

CAS: 309-00-2

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Albanie	06/1999	Roumanie	06/1999
Algérie	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Arabie saoudite	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Bahamas	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Sénégal	06/1999
Botswana	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Cambodge	06/2002	Singapour	06/2002
Comores	06/1999	Swaziland	06/2001
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Tonga	06/1999
Egypte	06/1999	Tunisie	06/1999
Estonie	06/1999	Ukraine	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Yémen	06/2001
Fédération de Russie	06/1999		
Géorgie	06/1999		
Ghana	06/1999		
Grenade	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		
Myanmar	06/1999		
Namibie	12/2000		
Oman	06/1999		
Ouzbékistan	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Binapacryl			
CAS: 485-31-4			
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Le Décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays, doivent être enregistrés dans le Registre national pour le soin aux plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour le produits phytosanitaires en Argentine. Remarques: Produits non commercialisés en Argentine.</p>		
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
	<p>Remarques: Agricultural and Veterinary Chemicals Code Act 1994</p>		
Bésil	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: L'importation est permise seulement pour les utilisations en tant que pesticide, autant pour les produits techniques que pour les formulations à base du produit technique, qui soient homologuées par le Ministère de l'Agriculture et de la Fourniture, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicologie humaine et de l'écotoxicologie par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement, respectivement. Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.</p>		
Chili	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p>		
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
	<p>Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93. Décision du Comité sur les Pest Control Products, datée du 12/12/1987.</p>		
Costa Rica	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
	<p>Remarques: Ce produit n'a jamais été homologué au Costa Rica.</p>		
Equateur	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Convoquer le Comité Technique National des Pesticides et Produits Vétérinaires pour l'analyse de l'information technique sur le produit. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de sanidad Agropecuaria".</p>		
Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
	<p>Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.</p>		
Jamaïque	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
	<p>Remarques: "Le Pesticides Act, 1975" autorise l'importation de pesticides homologués uniquement. Ce pesticide n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été soumise.</p>		

Japon	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale ou par le Préfet en tant qu'importateur est requise. L'homologation par le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente en tant que produit chimique agricole. Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification.	Publiée: 06/2000	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le binapacryl dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991).	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se fonde sur le "Pesticides Act" de 1979 (sous lequel, seuls les pesticides homologués peuvent être importés ou vendus). Les pesticides contenant du binapacryl ont été retirés de l'homologation le 1er septembre 1986. La manufacture, l'importation, ou la vente des pesticides sont permises si ceux-ci sont homologués par le "Pesticides Act" de 1979. Il n'y a pas de pesticide à base de binapacryl actuellement homologué.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se fonde sur la "Resolución Jefatural" N° 014 – 2000 – AG – SENASA, du 28 janvier 2000.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
	Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.		
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticides Technical Committee" (PTC) du 20 avril 2000.		
Slovaquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".		
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999.		
Sri Lanka	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
	Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).		
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Aucun produit ou formulation contenant du binapacryl n'est autorisé par l'autorité compétente. Pour les produits autorisés et leurs utilisations, se référer à l' "Index of Plant Protection Products" qui est ré-édité chaque année. Seuls les produits formulés et leurs utilisations spécifiques sont autorisés pour les traitements sur les plantes, et non les matières actives en elles-mêmes. Seuls les produits qui sont efficaces, adéquats et sans effet néfaste majeur sur les utilisateurs, les consommateurs ou l'environnement sont autorisés. Une ré-évaluation permanente de l'autorisation fait partie du schéma d'homologation en Suisse, des adaptations sont toujours possibles.		
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2000	autorise
	Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Aucune demande d'homologation n'a été reçue jusqu'à présent.		
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
	Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis février 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.		
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le binapacryl figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) - Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion).		
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas de mesure législative ou administrative d'interdiction d'utilisation du binapacryl. Le binapacryl n'est pas homologué dans le pays et ne peut donc pas être importé pour sa commercialisation selon le décret 149/977. Il a été retiré volontairement par le fabricant. Il n'y a pas d'homologation en vigueur.		
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.		
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Emirats arabes unis	06/2000
Albanie	06/2000	Estonie	06/2000
Algérie	06/2000	Etats-Unis d'Amérique	06/2000
Angola	06/2000	Ethiopie	06/2000
Antigua-et-Barbuda	06/2000	Fédération de Russie	06/2000
Arabie saoudite	06/2000	Fidji	06/2000
Arménie	06/2000	Gabon	06/2000
Bahamas	06/2000	Géorgie	06/2000
Bahreïn	06/2000	Ghana	06/2000
Bangladesh	06/2000	Grenade	06/2000
Barbade	06/2000	Guatemala	06/2000
Belize	06/2000	Guinée	06/2000
Bénin	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Bhoutan	06/2000	Haïti	06/2000
Bolivie	06/2000	Honduras	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Hongrie	06/2000
Botswana	06/2000	Iles Cook	06/2000
Bulgarie	06/2000	Iles Salomon	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Inde	06/2000
Burundi	06/2000	Indonésie	06/2000
Cambodge	06/2002	Iran (République islamique d')	06/2000
Cameroun	06/2000	Iraq	06/2000
Canada	06/2000	Islande	12/2002
Cap-Vert	06/2000	Israël	06/2000
Chine	06/2000	Jamahiriya arabe libyenne	06/2000
Colombie	06/2000	Kazakhstan	06/2000
Comores	06/2000	Kenya	06/2000
Congo, République démocratique du	06/2000	Koweït	06/2000
Congo, République du	06/2000	Lesotho	06/2000
Corée, République de	06/2000	Lettonie	06/2000
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Liban	06/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Liechtenstein	12/2002
Cuba	06/2000	Lituanie	06/2000
Dominique	06/2000	Madagascar	06/2000
Egypte	06/2000	Malawi	06/2000
El Salvador	06/2000	Mali	06/2000

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Malte	06/2000	Swaziland	06/2001
Maroc	06/2000	Tadjikistan	06/2000
Mauritanie	06/2000	Tchad	06/2000
Mexique	06/2000	Togo	06/2000
Moldova, République de	06/2000	Tonga	06/2000
Mongolie	06/2000	Tunisie	06/2000
Mozambique	06/2000	Ukraine	06/2000
Myanmar	06/2000	Vanuatu	06/2000
Namibie	12/2000	Venezuela	06/2000
Népal	06/2000	Yémen	06/2001
Nicaragua	06/2000	Zambie	06/2000
Oman	06/2000		
Ouganda	06/2000		
Ouzbékistan	06/2000		
Pakistan	06/2000		
Panama	06/2000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000		
Paraguay	06/2000		
Philippines	06/2000		
Qatar	06/2000		
République arabe syrienne	06/2000		
République centrafricaine	06/2000		
République dominicaine	06/2000		
Roumanie	06/2000		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/2000		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000		
Sainte-Lucie	06/2000		
Sao Tomé-et-Principe	06/2000		
Sénégal	06/2000		
Sierra Leone	06/2000		
Singapour	06/2002		
Slovénie	06/2000		
Suriname	06/2000		

Réponses relatives aux importations

Captafol

CAS: 2425-06-1

Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	<p>Décision finale ref. importation</p> <p>Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement.</p> <p>N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques.</p> <p>L'utilisation agricole est interdite.</p> <p>Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989.</p> <p>"Portaria No. 30" du 14 octobre 1987 du Secretariat National de Vigilance Sanitaire.</p> <p>"Portaria No.4" du 19 février 1987 du Secrétariat National de Vigilance Sanitaire.</p>	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	<p>Décision finale ref. importation</p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. Les entreprises d'homologation ont volontairement annulé l'autorisation de ce pesticide.</p>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chypre	<p>Décision finale ref. importation</p> <p>Remarques: Interdit en tant que pesticide agricole par la décision (31/3/89) du Conseil des produits pour la lutte contre les ravageurs.</p>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	<p>Décision finale ref. importation</p> <p>Remarques: Résolution 5053/89 de l'ICA interdit les importations et la vente du produit.</p>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Corée, République de	<p>Décision finale ref. importation</p> <p>Remarques: Interdit en 1993 à cause de sa carcinogénicité.</p>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19260-MAG".	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision provisoire ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Non importé actuellement.	Publiée: 01/1998	la réponse ne traite pas l'importation
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: Retiré par décrets 22984/1984, 22983/1984, 22792/1984 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Conditions générales. Remarques: Uniquement pour le traitement des semences. Utilisation en tant qu'application foliaire interdite.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Indonésie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions

Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune demande homologation n'a été déposée. Utilisation pratiquement abandonnée. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le captafol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisation strictement limitée au traitement des semences. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Décision 23/81 du 31 mars 1981	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: L'homologation des pesticides à base de captafol destinés au traitement des cultures alimentaires a été supprimée en 1990 et celle du dernier produit non-alimentaire (pour le traitement des arbres) a été retirée en 1995. Importation et vente interdites.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides enregistrés.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 26 janvier 1989.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Les produits et formulations contenant du captafol ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions

Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit depuis 1986.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit par la notification de Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Togo	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le captafol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) – R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.) - N; R 50/53 (dangereux pour l’environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l’environnement aquatique).	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Uruguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution du 21 novembre 1990 (Ministère d'agriculture et pêche) interdit son enregistrement, importation et utilisation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Captafol

CAS: 2425-06-1

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haïti	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Islande	12/2002
Bahamas	06/1999	Israël	06/1999
Bahreïn	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bangladesh	06/1999	Lesotho	06/1999
Barbade	06/1999	Liban	06/1999
Belize	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Bénin	06/1999	Lituanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Malawi	06/1999
Bolivie	06/1999	Mali	06/1999
Botswana	06/1999	Maroc	06/1999
Bulgarie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Cambodge	06/2002	Mongolie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mozambique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Myanmar	06/1999
Comores	06/1999	Namibie	12/2000
Congo, République démocratique du	06/1999	Népal	06/1999
Congo, République du	06/1999	Nicaragua	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Oman	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Dominique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Egypte	06/1999	Qatar	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Ethiopie	06/1999	République dominicaine	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Roumanie	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Ghana	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Grenade	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Guatemala	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		

Partie¹	Date
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Chlordane			
CAS: 57-74-9			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation Remarques: La production nationale pour la consommation nationale n'est pas interdite simultanément.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour traiter la canne à sucre. Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation .	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Burundi	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation Chlorpyrifos-éthyle est employé pour la lutte contre les termites.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Cameroun	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation Remarques: Produit localement.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement/homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 20184-S-MAG".	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Petites quantités inférieures à 1 tonne /an de PH 75%, ou autre matériel technique pour formulation dans le pays de substances pour le contrôle des fourmis, avec moins de 0,5% de matière active.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture. Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Décision fondée sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ministère de l'Agriculture. Date effective: 1976.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision finale ref. importation Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation presque inexistante.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le chlordane dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	Décision provisoire ref. importation Remarques: Produit localement. Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 01/1994	autorise
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Oman	Décision finale ref. importation Remarques: Le Décret Royal No. 46/95 promulgue la Loi sur la manutention et l'emploi des produits chimiques	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune importation supplémentaire autorisée depuis 31 décembre 1996. Date prévue pour l'élimination de son emploi: décembre 1998	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République dominicaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 01/1994	autorise
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er janvier 1996.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le chlordane délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984/85. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols, sous la surveillance de personnel instruit, dans la lutte contre les vers, termites, fourmis et grillons.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour la lutte contre les termites dans les cultures de canne à sucre, ananas, hévéa et palmier à huile. .	Publiée: 01/1995	autorise
Togo	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, Pays-Bas, en Italie, et en Espagne. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Finlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Suède	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas

Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlordane

CAS: 57-74-9

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Namibie	12/2000
Albanie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Algérie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Roumanie	06/1999
Bahamas	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Bénin	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Bhoutan	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Botswana	06/1999	Sénégal	06/1999
Cambodge	06/2002	Sierra Leone	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Singapour	06/2002
Comores	06/1999	Swaziland	06/2001
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Tonga	06/1999
Egypte	06/1999	Tunisie	06/1999
Estonie	06/1999	Ukraine	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Venezuela	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Yémen	06/2001
Géorgie	06/1999	Zambie	06/1999
Ghana	06/1999		
Grenade	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		
Myanmar	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations interdites depuis 1988.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	autorise
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Bésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Burundi	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation. Cyfluthrine est le produit employé contre les vers de la capsule de coton .	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du chlordiméforme.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 19408 du 1987 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par Résolution no. 47 du 1988.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation du chlordiméforme interdite depuis 1977 à cause de sa carcinogénicité.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit par la résolution 268 du Ministère de la santé publique. "Galecron" précédemment retiré.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Jamais utilisé en Ethiopie. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Sauf en petites quantités pour la recherche. Nécessité d'un permis d'importation.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Le produit n'a jamais été utilisé, tout au moins à grande échelle, dans le pays. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision finale ref. importation Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Oman	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'utilisation du produit chimique n'a pas été enregistrée dans le pays. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.

Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République dominicaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	autorise
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Pas d'utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le chlordiméforme prévue.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision provisoire ref. importation Remarques: Ce produit ne fait pas partie de la liste des produits recensés au Togo au cours des 10 dernières années.	Publiée: 07/1994	autorise

Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision provisoire ref. importation Remarques: Application des autorisations nationales. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Allemagne	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée:	Interdit pour usage phytosanitaire.
Autriche	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 01/1994	Interdit pour usage phytosanitaire.
Belgique	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Danemark	Décision provisoire ref. importation Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée:	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Espagne	Décision finale ref. importation	Publiée:	autorise
Finlande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 01/1994	autorise sous conditions
France	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire. Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré.	Publiée:	autorise sous conditions
Grèce	Décision finale ref. importation	Publiée:	n'autorise pas
Irlande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Italie	Décision finale ref. importation	Publiée:	n'autorise pas
Luxembourg	Décision provisoire ref. importation Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée:	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Pays-Bas	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Portugal	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Suède	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Uruguay	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune importation enregistrée.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Moldova, République de	06/1999
Albanie	06/1999	Myanmar	06/1999
Algérie	06/1999	Namibie	12/2000
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bahamas	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Bénin	06/1999	République tchèque	12/2000
Bhoutan	06/1999	Roumanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Botswana	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Cambodge	06/2002	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Cameroun	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Sénégal	06/1999
Comores	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Singapour	06/2002
Côte d'Ivoire	06/1999	Swaziland	06/2001
Egypte	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Estonie	06/1999	Tonga	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tunisie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Ukraine	06/1999
Géorgie	06/1999	Venezuela	06/1999
Ghana	06/1999	Yémen	06/2001
Grenade	06/1999	Zambie	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Kenya	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Chlorobenzilate			
CAS: 510-15-6			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Australie.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il est permis d'importer la substance sous forme de matière active ou de formulations seulement si la substance est homologuée par IBAMA et pour l'utilisation en tant que conservateur du bois. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 349 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Secrétariat National pour le Vigilance Sanitaire? Ministère de la Santé.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation Remarques: Loi sur les pesticides No. 1(I)/93.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en 1990 à cause de sa carcinogénicité.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation Remarques: Produit jamais enregistré ni importé.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substances chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas acceptées.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Conditions générales. Remarques: Utilisation interdite en agriculture. Importation de la part du Gouvernement ou des organisations semi-gouvernementales permise pour la préparation de bandes de folbex à installer dans les ruches.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Indonésie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non reconnue. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers d'un système d'homologation. Le chlorobenzilate n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Le Conseil des Pesticides n'a jamais enregistré des pesticides à base de chlorobenzilate ni reçu aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Paraguay	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement en cas d'urgence avec permis de la FPA.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides enregistrés.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Les produits et formulations contenant du chlorobenzilate ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré, importation interdite	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Requiert l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit. Remarques: Aucune demande ou approbation d'homologation.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Togo	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions

Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.		
UNION EUROPEENNE	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
<i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	<p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Portugal et Royaume-Uni.</p> <p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chlorobenzilate est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. <p>Le chlorobenzilate est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
	Conditions d'importation: Dans les conditions de caractère général.		
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).		
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 165/1999/QĐ-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.		
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haïti	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Islande	12/2002
Bahamas	06/1999	Israël	06/1999
Bahreïn	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bangladesh	06/1999	Lesotho	06/1999
Barbade	06/1999	Liban	06/1999
Belize	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Bénin	06/1999	Lituanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Malawi	06/1999
Bolivie	06/1999	Mali	06/1999
Botswana	06/1999	Maroc	06/1999
Bulgarie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Cambodge	06/2002	Mongolie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mozambique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Myanmar	06/1999
Comores	06/1999	Namibie	12/2000
Congo, République démocratique du	06/1999	Népal	06/1999
Congo, République du	06/1999	Nicaragua	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Oman	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Dominique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Egypte	06/1999	Qatar	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Ethiopie	06/1999	République dominicaine	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République tchèque	12/2000
Fidji	06/1999	Roumanie	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Ghana	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Grenade	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Guatemala	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		

Partie¹	Date
Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Slovénie	06/1999
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Composés du mercure

CAS: 99-99-9

Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Remarques: Depuis le 31 décembre 1994, son usage est limité à la canne à sucre.	Publiée: 07/1995	autorise
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Brésil	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Interdiction de son emploi dans les campagnes de santé publique et domestique et pour le traitement du bois. Interdiction de l'emploi en agriculture de toute formulation de composés de mercure soit fabriquée dans le pays soit importée. Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Burundi	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°996 du 11/6/1993.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Tous les fongicides mercuriels ont été interdits par l'ICA. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 2189 du 14 novembre 1974.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision finale ref. importation Remarques: Aucun emploi enregistré.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation de l'acétate de phénylmercure en la lutte contre le pyriculariose du riz interdite en 1969 à cause de ses résidus, et de l'acétate de phénylmercure-Hg pour le traitement des semences en 1976.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 13-MNG".	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Dominique	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Sous autorisation, uniquement dans des laboratoires et pharmacies officielles. Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 01/1996	autorise sous conditions
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune importation depuis 1978.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Sous autorisation du Ministère de l'Agriculture. Remarques: 1. Chlorure éthylmercurique; 2. Acétate phénylmercurique. L'emploi de pesticides contenant du mercure est déconseillé.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement à son emploi en tant que pesticide.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement au chlorure méthyoxéthyl-mercurique.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation agricole.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Inde	Décision provisoire ref. importation Remarques: 1. Chlorure éthyl-mercurique: Décision provisoire - importation autorisée (en attente de décision finale). 2. Acétate phényl-mercurique: Décision finale - importation non autorisée. 3. Chlorure méthoxyéthyl-mercurique: Décision finale - importation autorisée. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Les composés mercuriels sont interdits pour l'usage comme pesticide agricole. Cette décision se fonde sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. (Ministère de l'Agriculture) Interdit d'utilisation pour la protection des végétaux, les traitements algicides, les peintures marines anti-salissures, la conservation du bois, et les traitements slimicides.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti-salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Des composés du mercure sont fabriqués au Japon. Toutefois, dans les statistiques ils n'apparaissent pas clairement dans les catégories de produits chimiques, à savoir pesticides ou produits chimiques, pour le Japon. L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement à éthylmercurique.	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti-salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Utilisation abandonnée dans les années 1980.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Emploi du chlorure éthylmercurique inactif interdit depuis 1990 à cause de sa haute toxicité.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdits.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti-salissure, traitement du bois et slimicides.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticide.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Oman	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Requier lettre d'autorisation du service d'homologation. Remarques: Succinate de dodécényl phényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en tant que pesticide et pour la plupart des autres utilisations. Voir Annexe 3.2 de l'Ordonnance sur les substances toxiques pour l'environnement.	Publiée: 07/1994	autorise
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Se réfère à l'acétate méthyloxyéthyl-mercure. Non enregistré. Aucune autorisation à importer les composés du mercure délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Seulement en tant que pesticide.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Thaïlande	Décision finale ref. importation Remarques: Se réfère au 2-chlorure méthyloxyéthyl- mercurique.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision provisoire ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Promulgation de la loi sur les régulations des produits chimiques. Cette législation demandera aux importateurs d'obtenir un permis d'importer.	Publiée: 06/2001	autorise
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti-salissure, traitement du bois et slimicides. Une autorisation écrite est nécessaire pour l'importation du produit aux Pays-Bas à d'autres fins.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Composés du mercure

CAS: 99-99-9

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Mauritanie	06/1999
Albanie	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Algérie	06/1999	Myanmar	06/1999
Angola	06/1999	Namibie	12/2000
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Argentine	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Bahamas	06/1999	République dominicaine	06/1999
Bénin	06/1999	Roumanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Botswana	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Cambodge	06/2002	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Cameroun	06/1999	Sénégal	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Comores	06/1999	Singapour	06/2002
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Swaziland	06/2001
Côte d'Ivoire	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Egypte	06/1999	Tonga	06/1999
Estonie	06/1999	Tunisie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Ukraine	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Venezuela	06/1999
Géorgie	06/1999	Yémen	06/2001
Ghana	06/1999	Zambie	06/1999
Grenade	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		

Réponses relatives aux importations

DDT			
CAS: 50-29-3			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	autorise
Bolivie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement avec autorisation du Ministère de la Santé pour raisons de santé publique. Remarques: Contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Burundi	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Tout emploi en l'agriculture interdit par l'Ordonnance No. 704 du 1986 du Ministère de l'agriculture. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 891 du 1986. Son emploi dans les campagnes contre le paludisme dirigées par le Ministère de la Santé a été interdit par la Résolution 10255 du 1993.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1977.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18345-MAG-S".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture. Remarques: Uniquement pour la lutte d'urgence contre le paludisme. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	autorise
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Autorisé en programmes de santé publique. Utilisation agricole interdite sauf dans des circonstances.	Publiée: 07/1993	autorise
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. La vente pour utilisations agricoles est interdite. Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas

Kenya	Décision provisoire ref. importation Remarques: Importation uniquement pour raisons de santé publique par le Ministère de la Santé.	Publiée: 07/1993	autorise
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Utilisation autorisée uniquement pour la lutte contre le paludisme et sous contrôle des services du Ministère de la santé. Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Toute utilisation en agriculture est suspendue pour les produits à base de DDT.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le DDT dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er mai 1999.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation limitée au Service de la santé publique.	Publiée: 01/1995	autorise
Mexique	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Importation directe par le Secrétariat de la Santé pour campagnes de santé publique.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: Tout emploi en agriculture interdit.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Requierit autorisation préalable pour lutte contre les vecteurs de la malaria du Ministère de la Santé publique.	Publiée: 01/1994	autorise sous conditions
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République centrafricaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise

Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	autorise
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Tout emploi en agriculture interdit. Éliminé du programme contre les vecteurs depuis 1976.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le DDT délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1993	autorise
Togo	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Allemagne	Décision finale ref. importation Remarques: Pour tout usage.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Autriche	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Finlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Suède	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture. Remarques: Contrôle des vecteurs si autorisé par Ministère de la Santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Viet Nam	Décision finale ref. importation Remarques: Ministère de la Santé unique importateur pour raisons de santé publique.	Publiée: 07/1993	autorise
Zambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour lutte contre le paludisme. Importation pour emploi en agriculture interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

DDT

CAS: 50-29-3

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Albanie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Algérie	06/1999	République dominicaine	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Roumanie	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Bahamas	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Botswana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Cambodge	06/2002	Sénégal	06/1999
Comores	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Singapour	06/2002
Côte d'Ivoire	06/1999	Swaziland	06/2001
Egypte	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Estonie	06/1999	Tonga	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tunisie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Ukraine	06/1999
Géorgie	06/1999	Yémen	06/2001
Ghana	06/1999		
Grenade	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Iran (République islamique d')	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		
Myanmar	06/1999		
Namibie	12/2000		
Oman	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Argentine	Décision finale ref. importation Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
<p>Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
Australie	Décision finale ref. importation Publiée: 06/2002	autorise
<p>Conditions d'importation: Soumis à homologation, à exemption ou à un permis par l'Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994.</p>		
Brésil	Décision finale ref. importation Publiée: 12/2001	autorise sous conditions
<p>Conditions d'importation: L'importation est permise seulement pour les utilisations en tant que pesticide, autant pour les produits techniques que pour les formulations à base du produit technique, qui soient homologuées par le Ministère de l'Agriculture et de la Fourniture, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicologie humaine et de l'écotoxicologie par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement, respectivement. Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.</p>		
Burundi	Décision finale ref. importation Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: De même que l'oxyde d'éthylène, le dichlorure d'éthylène n'a jamais été commercialisé ni utilisé au Burundi. Compte tenu de sa potentialité cancérogène, il a été décidé de l'interdire et de l'inclure dans la liste des produits bannis.</p>		
Chili	Décision finale ref. importation Publiée: 06/2002	n'autorise pas
<p>Remarques: La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Elevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation.</p>		
Gabon	Décision finale ref. importation Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique ainsi que notre sous-équipement, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.</p>		
Gambie	Décision provisoire ref. importation Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: La mesure administrative suivante est appliquée jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise: le Directoire de Gestion et de Contrôle des Produits Chimiques Dangereux et des Pesticides se rassemblera pour prendre une action réglementaire.</p>		
Iles Salomon	Décision finale ref. importation Publiée: 06/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - La législation actuelle (1940) n'est pas à jour, donc cet article n'est pas inclus. Nous cherchons actuellement une assistance technique pour la mise à jour de l'homologation des substances toxiques. Émis par "Pharmacy and Poisons Board".</p>		

Inde	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation de dichlorure d'éthylène est autorisée seulement sous la forme d'un mélange de dichlorure d'éthylène + tétrachlorure de carbone dans un ratio 3:1. Remarques: Décision du Comité d'homologation lors de sa réunion. Le Comité d'homologation est un corps statutaire qui homologue les pesticides pour l'importation ou la fabrication dans le pays.	Publiée: 12/2001	autorise sous conditions
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide était homologué en tant que matière active comme l'oxyde d'éthylène et nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Homologation par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ou accord du Gouverneur de Préfecture requis préalablement à l'importation. Remarques: Poisonous and Deleterious Substances Control Law; Agricultural Chemicals Regulations Law.	Publiée: 12/2001	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Pesticides Act 1979 (par lequel seuls les pesticides homologués peuvent être importés ou vendus).	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Règlementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides.		
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
	Conditions d'importation: Utilisation réglementée. Autorisé pour l'usage industriel mais les utilisations agricoles sont interdites. Remarques: Mesures législatives ou administratives - Requier une homologation pour la production et pour l'importation, ainsi qu'un permis d'importation.		
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".		
UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Remarques: Le dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane) figure à l'Annexe I du règlement CEE No. 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251, 29.8.1992, p. 13), modifiée par la Réglementation du Conseil CEE No. 3135/94 du 15 décembre 1994 (JO L 332, 22.12.1994, p.1) pour interdire l'utilisation en tant que produit de la protection des plantes. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit contenant du 1,2-dichloroéthane comme matière active, en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits pour la protection des plantes contenant certaines matières actives (JO L33, 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 87/181/CEE du 9 mars 1987 (JO L 71, 14.3.1987, p. 33). Le dichlorure d'éthylène est classé en vertu de la Directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme F; R11-Carc. Cat.2; R45- Xn; R22-Xi; R36/37/38. R45: peut provoquer le cancer. R11: hautement inflammable. R22: Dangereux par ingestion. R36/37/38: irritant pour les yeux, le système respiratoire et la peau. Il a été classé par la CE comme carcinogène de catégorie 2 (probablement carcinogène pour l'homme).		
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Par la décision No. 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).		

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	12/2001	El Salvador	12/2001
Albanie	12/2001	Emirats arabes unis	12/2001
Algérie	12/2001	Equateur	12/2001
Angola	12/2001	Estonie	12/2001
Antigua-et-Barbuda	12/2001	Etats-Unis d'Amérique	12/2001
Arabie saoudite	12/2001	Ethiopie	12/2001
Arménie	12/2001	Fédération de Russie	12/2001
Bahamas	12/2001	Fidji	12/2001
Bahreïn	12/2001	Géorgie	12/2001
Bangladesh	12/2001	Ghana	12/2001
Barbade	12/2001	Grenade	12/2001
Belize	12/2001	Guatemala	12/2001
Bénin	12/2001	Guinée	12/2001
Bhoutan	12/2001	Guinée-Bissau	12/2001
Bolivie	12/2001	Haïti	12/2001
Bosnie-Herzégovine	12/2001	Honduras	12/2001
Botswana	12/2001	Hongrie	12/2001
Bulgarie	12/2001	Iles Cook	12/2001
Burkina Faso	12/2001	Indonésie	12/2001
Cambodge	06/2002	Iran (République islamique d')	12/2001
Cameroun	12/2001	Iraq	12/2001
Canada	12/2001	Islande	12/2002
Cap-Vert	12/2001	Israël	12/2001
Chine	12/2001	Jamahiriya arabe libyenne	12/2001
Chypre	12/2001	Kazakhstan	12/2001
Colombie	12/2001	Kenya	12/2001
Comores	12/2001	Koweït	12/2001
Congo, République démocratique du	12/2001	Lesotho	12/2001
Congo, République du	12/2001	Lettonie	12/2001
Corée, République de	12/2001	Liban	12/2001
Corée, République populaire démocratique de	12/2001	Liechtenstein	12/2002
Costa Rica	12/2001	Lituanie	12/2001
Côte d'Ivoire	12/2001	Madagascar	12/2001
Cuba	12/2001	Malawi	12/2001
Dominique	12/2001	Mali	12/2001
Egypte	12/2001	Malte	12/2001

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Maroc	12/2001	Sierra Leone	12/2001
Maurice	12/2001	Singapour	06/2002
Mauritanie	12/2001	Slovaquie	12/2001
Mexique	12/2001	Slovénie	12/2001
Moldova, République de	12/2001	Sri Lanka	12/2001
Mongolie	12/2001	Suisse	12/2001
Mozambique	12/2001	Suriname	12/2001
Myanmar	12/2001	Swaziland	12/2001
Namibie	12/2001	Tadjikistan	12/2001
Népal	12/2001	Tchad	12/2001
Nicaragua	12/2001	Togo	12/2001
Niger	12/2001	Tonga	12/2001
Nigéria	12/2001	Tunisie	12/2001
Oman	12/2001	Turquie	12/2001
Ouganda	12/2001	Ukraine	12/2001
Ouzbékistan	12/2001	Uruguay	12/2001
Pakistan	12/2001	Vanuatu	12/2001
Panama	12/2001	Venezuela	12/2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12/2001	Yémen	12/2001
Paraguay	12/2001	Zambie	12/2001
Pérou	12/2001	Zimbabwe	12/2001
Philippines	12/2001		
Qatar	12/2001		
République arabe syrienne	12/2001		
République centrafricaine	12/2001		
République démocratique populaire lao	12/2001		
République dominicaine	12/2001		
Roumanie	12/2001		
Saint-Kitts-et-Nevis	12/2001		
Saint-Siège	12/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	12/2001		
Sainte-Lucie	12/2001		
Sao Tomé-et-Principe	12/2001		
Sénégal	12/2001		

Réponses relatives aux importations

Dieldrine			
CAS: 60-57-1			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision provisoire ref. importation Remarques: Produit était homologué en Bangladesh. Homologation retirée à la demande du titulaire.	Publiée: 01/1998	autorise
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" du Ministère de l'Agriculture No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Burundi	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Cameroun	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution SAG N°2142 du 18/10/87.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 et par l'Ordonnance 305 du 1988, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1970.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture. Remarques: Uniquement en tant que termiticide. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour la lutte antiacridienne sous contrôle du gouvernement.	Publiée: 07/1993	autorise
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Restriction à la vente pour utilisations agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision finale ref. importation Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Le produit a été retiré en 1993.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser la dieldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Ouganda	Décision provisoire ref. importation Remarques: Uniquement en tant que termiticide.	Publiée: 07/1993	autorise
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Autre emploi non envisagé.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République centrafricaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation Remarques: Importation et utilisation interdites.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
République dominicaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour la lutte anti-termite.	Publiée: 07/1993	autorise

Sri Lanka	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite signée par le Service d'homologation. Remarques: Utilisation uniquement non-agricole (termiticide, protection du bois).	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le dieldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la Santé ou de l'Agriculture. Remarques: Contrôle des vecteurs; utilisation limités des formulations granulaires (avec aldrine et chlordane) sujette à l'autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Zambie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisation restreinte Remarques: Une décision finale est actuellement à l'étude.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Zimbabwe	Décision finale ref. importation Remarques: Importation pour emploi en agriculture interdite.	Publiée: 07/1998	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dieldrine

CAS: 60-57-1

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Albanie	06/1999	Roumanie	06/1999
Algérie	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Arabie saoudite	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Bahamas	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Sénégal	06/1999
Botswana	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Cambodge	06/2002	Singapour	06/2002
Comores	06/1999	Swaziland	06/2001
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Tadjikistan	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Tonga	06/1999
Egypte	06/1999	Tunisie	06/1999
Estonie	06/1999	Ukraine	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Yémen	06/2001
Fédération de Russie	06/1999		
Géorgie	06/1999		
Ghana	06/1999		
Grenade	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		
Myanmar	06/1999		
Namibie	12/2000		
Oman	06/1999		
Ouzbékistan	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Dinossébe			
CAS: 88-85-7			
Angola	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement enregistré.	Publiée: 07/1993	autorise
Argentine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: D'après le décret 3489/1958 tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation demandée. Remarques: Tous les usages annulés en 1989. Devra être importé périodiquement pour agir comme inhibiteur dans la production de styrène.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Brsil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Les utilisations pour les campagnes de santé publiques et les utilisations domestiques ne sont pas autorisées. Remarques: "Portaria No. 30" du 14 octobre 1987 du Secretariat National de Vigilance Sanitaire. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions

Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1984.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Cap-Vert	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: A la requête du Ministère de la Santé, l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 930 du 14 avril 1987.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Jamais employé en Ethiopie. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune requête d'homologation.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Fondé sur la Résolution du 12 mai 1988, sous "The Pesticides Control Act" 1988, Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Applicable à l'alkanolammonium-2, 4-dinitro- 6-(1-méthylpropyle)-phénolate. L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions

Jordanie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Condition stipulée. Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour tout usage autre que phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire pour importation au Liechtenstein Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune demande d'enregistrement n'est déposée. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation Remarques: Pour utilisation sur mauvaises herbes dans légumineuses: limité à 500-1000 kg/an.	Publiée: 07/1993	autorise
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nicaragua	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune importation enregistrée. OMS classe I.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République centrafricaine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	autorise
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le dinoseb prévue.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée:	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Après avis et/ou accord du Service de la Protection des Végétaux/Ministère du Développement. Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Finlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suède	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions

Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Dinosaébe

CAS: 88-85-7

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Albanie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Algérie	06/1999	République dominicaine	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Roumanie	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Bahamas	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Botswana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Cambodge	06/2002	Sénégal	06/1999
Comores	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Singapour	06/2002
Côte d'Ivoire	06/1999	Swaziland	06/2001
Egypte	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Estonie	06/1999	Tonga	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tunisie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Ukraine	06/1999
Géorgie	06/1999	Yémen	06/2001
Ghana	06/1999		
Grenade	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		
Myanmar	06/1999		
Namibie	12/2000		
Oman	06/1999		

Réponses relatives aux importations

EDB(1,2,dibromoéthane)			
CAS: 106-93-4			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Barbade	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Usage limité en tant que fumigant pour certains métiers. Remarques: Seulement pour usages non agricoles.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Burundi	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°107 du 6/2/1985.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution No. 1158 du 1985 à la requête du Ministère de la Santé.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune utilisation enregistrée. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Fidji	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite approbation du Comité des Intoxications et des Produits Pharmaceutiques. Utilisation uniquement par personnel expérimenté. Pour raisons de fumigation dans le traitement de la mouche des fruits par fonctionnaires de quarantaine, uniquement pour ce qui concerne les fruits destinés à l'exportation.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Iles Cook	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisation par le Ministère de l'agriculture pour produits de traitement contre les mouches des fruits. Remarques: Requier plus de temps. .	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: Usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le Conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien.	Publiée: 07/1995	autorise
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 30 décembre 1985, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non reconnue dans le pays. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec autorisation spéciale.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Pesticides Act 1979 (par lequel seuls les pesticides homologués peuvent être importés ou vendus). L'homologation du dibromure d'éthylène a été retirée volontairement par le requérant le 13 août 1998 car son utilisation n'était plus nécessaire pour la fumigation de quarantaine.	Publiée: 06/2002	n'autorise pas

Oman	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: A condition de ne pas être utilisé en tant que pesticide.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le EDB prévue.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des sols sous la surveillance de personnel instruit. Remarques: En attendant l'approbation d'autres fumigants.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attendant une législation.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Suède	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

EDB(1,2,dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Myanmar	06/1999
Albanie	06/1999	Namibie	12/2000
Algérie	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Panama	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bahamas	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Bénin	06/1999	République dominicaine	06/1999
Bhoutan	06/1999	Roumanie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Botswana	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Cambodge	06/2002	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Cameroun	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Sénégal	06/1999
Comores	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Singapour	06/2002
Côte d'Ivoire	06/1999	Slovénie	06/1999
Egypte	06/1999	Swaziland	06/2001
Estonie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tonga	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Tunisie	06/1999
Géorgie	06/1999	Ukraine	06/1999
Ghana	06/1999	Venezuela	06/1999
Grenade	06/1999	Yémen	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000	Zambie	06/1999
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Fluoroacétamide			
CAS: 640-19-7			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGPy A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation jamais enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bénin	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	Décision finale ref. importation Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en la Colombie.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de l'Agriculture. Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune requête d'enregistrement.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Non homologué.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1993	La réponse ne portait pas sur l'importation.

Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste de produits autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Panama	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Importation et utilisation dans l'agriculture interdites.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République centrafricaine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise á la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le fluoroacetamide délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1993	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement avec l' autorisation du Service de la Protection des Végétaux. Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions

Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision provisoire ref. importation Remarques: Application des autorisations nationales. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Allemagne	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation préalable nécessaire. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 06/1999	Interdit pour usage phytosanitaire.
Autriche	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite nécessaire. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 01/1994	Interdit pour usage phytosanitaire.
Belgique	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Danemark	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Espagne	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation écrite nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Finlande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
France	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usage phytosanitaire, autorisation écrite nécessaire. Remarques: Produit phytosanitaire non enregistré.	Publiée:	autorise sous conditions
Grèce	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: S'il appartient aux rodenticides, autorisation écrite nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Irlande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Italie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour tout autre usage, autorisation écrite nécessaire.	Publiée:	n'autorise pas
Luxembourg	Décision provisoire ref. importation Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée:	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Pays-Bas	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Portugal	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée:	Interdit pour usage phytosanitaire.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée:	autorise sous conditions
Suède	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Autorisation préalable nécessaire.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	Publiée: 07/1993	autorise sous conditions
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Zambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Fluoroacétamide

CAS: 640-19-7

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Myanmar	06/1999
Albanie	06/1999	Namibie	12/2000
Algérie	06/1999	Oman	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bahamas	06/1999	République dominicaine	06/1999
Barbade	06/1999	République tchèque	12/2000
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Roumanie	06/1999
Botswana	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Cambodge	06/2002	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Comores	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Sénégal	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Egypte	06/1999	Singapour	06/2002
Estonie	06/1999	Swaziland	06/2001
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Tonga	06/1999
Géorgie	06/1999	Tunisie	06/1999
Ghana	06/1999	Ukraine	06/1999
Grenade	06/1999	Yémen	06/2001
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Kazakhstan	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		

Réponses relatives aux importations

HCH (ensemble de stéréo-isomères)			
CAS: 608-73-1			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Belize	Décision provisoire ref. importation Remarques: Uniquement les formulations inférieures à 1% m.a. pour utilisation vétérinaire et médicale.	Publiée: 07/1993	autorise
Bénin	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bhoutan	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps .	Publiée: 07/1993	autorise
Bolivie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Bésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1969.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas

Burundi	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cameroun	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Cap-Vert	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°2142 du 18/10/1987.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1979.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation demandée au Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas

Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps; certaines utilisations interdites.	Publiée: 07/1993	autorise
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites, ceci se base sur le Résolution du 7 mai 1978, sous "The Pesticides Control Act", Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision finale ref. importation Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation abandonnée dans les années 1980.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Sur Décret du Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture, et du Ministère de l'Environnement l'utilisation de la poudre pour poudrage HCH 12% fut interdite en 1990.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Législation en cours.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1993	autorise
Pakistan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation agricole interdite. Utilisation autorisée des formulations médicales pour le traitement de la gale humaine.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution 447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Remarques: D'après la circulaire sur les pesticides no. 4 de 1989, réf.: Liste révisée de pesticides interdits et à usage limité aux Philippines.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République centrafricaine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Seulement le stéréoisomère gamma enregistré pour utilisation limitée en la lutte contre le scarabée du coco en pépinières de cocotier, ou en cas d'urgence en la lutte antiacridienne.	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune autorisation à importer le HCH délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1989. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	autorise
Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Autriche	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Finlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suède	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Venezuela	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation du Ministère de la santé ou de l'agriculture. Remarques: Contrôle des vecteurs en santé publique: utilisation limitée avec autorisation du Ministère de l'Agriculture.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas

Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
-----------------	---	-------------------------	-----------------------

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Ouzbékistan	06/1999
Albanie	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Algérie	06/1999	République dominicaine	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Roumanie	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Bahamas	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Botswana	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Cambodge	06/2002	Sénégal	06/1999
Comores	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Singapour	06/2002
Côte d'Ivoire	06/1999	Slovénie	06/1999
Egypte	06/1999	Swaziland	06/2001
Estonie	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tonga	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Tunisie	06/1999
Géorgie	06/1999	Ukraine	06/1999
Ghana	06/1999	Yémen	06/2001
Grenade	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Libéria	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		
Myanmar	06/1999		
Namibie	12/2000		
Oman	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Heptachlore			
CAS: 76-44-8			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Bangladesh	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Homologué uniquement en tant que termiticide. La prohibition du produit dépendra des résultats d'une évaluation des termiticides alternatifs.		
Barbade	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Belize	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement.</p> <p>N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques.</p> <p>L'utilisation agricole est interdite.</p> <p>Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé.</p>		
Bulgarie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
	Remarques: Utilisation interdite depuis 1991.		
Burkina Faso	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1995	autorise
Burundi	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
	Remarques: En attente de législation .		
Cameroun	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution No 2142 du 18/10/87.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Le Ministère de la santé a interdit son importation, production et utilisation par la Résolution No. 10255 du 1993, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente y relatif.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Congo, République démocratique du	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Congo, République du	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation du heptachlor interdite depuis 1979 à cause de ses résidus.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins.	Publiée: 01/1994	autorise
Cuba	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la résolution 268 du Ministère de la santé publique.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Dominique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ethiopie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation du Ministère de l'Agriculture. Remarques: Uniquement comme termiticide. Législation en cours.	Publiée: 07/1994	autorise sous conditions
Fidji	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Guatemala	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Honduras	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Iles Cook	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. La production, l'utilisation et l'importation sont interdites. Jamais utilisé en Rép. Islam. d'Iran.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Islande	Décision finale ref. importation Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1993	Interdit pour usage phytosanitaire.
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances", la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Liban	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Madagascar	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences. Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Maroc	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Mongolie	Décision finale ref. importation Remarques: Non inclus dans la liste des pesticides autorisés 1994-2000.	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Mozambique	Décision finale ref. importation Remarques: Importation, production et utilisation interdites.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Népal	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Nicaragua	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	autorise
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Seulement pour usage contre les termites du bois et des sols.	Publiée: 07/1995	autorise
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N°447/93.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas

Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Qatar	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République dominicaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Uniquement comme termiticide.	Publiée: 01/1994	autorise
Sri Lanka	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
Suriname	Décision provisoire ref. importation Remarques: Non enregistré. Aucune autorisation à importer le heptachlore délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour emploi général sous surveillance. Remarques: Requier plus de temps.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions

Tchad	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Togo	Décision provisoire ref. importation Remarques: Ne fait actuellement pas partie de la liste des produits interdits ou sévèrement réglementés.	Publiée: 07/1994	autorise
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour usages autres que phytosanitaires une autorisation écrite est requise pour l'importation en Belgique, au Danemark, France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Remarques: Pour d' autres usages que phytosanitaires les procédures nationales d' autorisation sont appliquées. Décision: Interdit pour usage phytosanitaire.	Publiée: 07/1995	Interdit pour usage phytosanitaire.
Suède	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Uruguay	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - “Resolución Ministerial del 23/09/97.” Interdiction d’utilisation de produits à base d’organochlorés, à l’exception de l’endosulfan et des substances à base de dodécachlore dans des conditions réglementées, pour l’utilisation comme fongicide. Les produits à base d’heptachlore pouvaient être homologués jusqu’en 1991.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Heptachlore

CAS: 76-44-8

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Myanmar	06/1999
Albanie	06/1999	Namibie	12/2000
Algérie	06/1999	Oman	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Bahamas	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Bénin	06/1999	Roumanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Botswana	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Cambodge	06/2002	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Sénégal	06/1999
Comores	06/1999	Sierra Leone	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Singapour	06/2002
Côte d'Ivoire	06/1999	Swaziland	06/2001
Egypte	06/1999	Tadjikistan	06/1999
Estonie	06/1999	Tonga	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Tunisie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Ukraine	06/1999
Géorgie	06/1999	Venezuela	06/1999
Ghana	06/1999	Yémen	06/2001
Grenade	06/1999	Zambie	06/1999
Guinée-Bissau	12/2000		
Haïti	06/1999		
Iles Salomon	06/1999		
Israël	06/1999		
Jamahiriya arabe libyenne	06/1999		
Lesotho	06/1999		
Lettonie	06/1999		
Lituanie	06/1999		
Malawi	06/1999		
Mali	06/1999		
Mauritanie	06/1999		
Moldova, République de	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Hexachlorobenzène			
CAS: 118-74-1			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide contenant le hexachlorobenzène comme matière active est enregistré. La législation nationale interdit l'importation des pesticides contenant le hexachlorobenzène en Chypre.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré en Corée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: Retiré par décret 21465/1978 du Ministère de l'agriculture. Retiré à cause des effets toxiques de la matière active inacceptables.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation reçue.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. Demande soumise au Cabinet pour que la substance chimique soit incluse dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, permission accordée par le Ministre du commerce international et de l'industrie requise. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions

Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non reconnue. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. L'hexachlorobenzène n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	Décision finale ref. importation Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour raisons de recherches avec permis. Pour toute importation nécessité autorisation de FEPA/NAFDAC/Min. de l'agriculture. Remarques: En attente de données nationales sur son emploi, effets et toxicité.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Toute homologation du hexachlorobenzène a été retirée par L'Office des pesticides en 1972. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Ouganda	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision provisoire ref. importation Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides enregistrés.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Aucun antécédent de régistration ou emploi	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré, importation interdite	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Requier l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit. Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Togo	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'hexachlorobenzène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hexachlorobenzène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36). L'hexachlorobenzène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) - T; R 48/25 (toxique; toxique: risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) – N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Uruguay	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - “Resolución Ministerial del 23/09/97”. Interdiction de l’homologation, la fabrication, la formulation, l’importation et l’utilisation de substances à base de composés organochlorés à l’exception de l’endosulfan et de produits à base de dodécachlore dans des conditions réglementées. Il n’existe pas d’enregistrement d’importation de cette matière active, ni de ses préparations pour usage agricole depuis 1977.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Basé sur le Décret sur la protection des plantes et la quarantaine, du 15 février 1993 et sur l’Ordonnance No 92/CP du 27 novembre 1993 du Gouvernement fournissant les régulations sur la gestion des pesticides.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haïti	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Islande	12/2002
Arabie saoudite	06/1999	Israël	06/1999
Bahamas	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bahreïn	06/1999	Lesotho	06/1999
Bangladesh	06/1999	Liban	06/1999
Barbade	06/1999	Libéria	06/1999
Belize	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Bénin	06/1999	Lituanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Malawi	06/1999
Bolivie	06/1999	Mali	06/1999
Botswana	06/1999	Maroc	06/1999
Bulgarie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Cambodge	06/2002	Mongolie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mozambique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Myanmar	06/1999
Comores	06/1999	Namibie	12/2000
Congo, République démocratique du	06/1999	Népal	06/1999
Congo, République du	06/1999	Nicaragua	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Oman	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Dominique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Egypte	06/1999	Qatar	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Ethiopie	06/1999	République dominicaine	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Roumanie	06/1999
Fidji	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Géorgie	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Ghana	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Grenade	06/1999	Sainte-Lucie	06/1999
Guatemala	06/1999	Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		

Partie¹	Date
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Lindane			
CAS: 58-89-9			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La matière active lindane et tout produit à usage agricole ou vétérinaire contenant du lindane sont interdits d'importation, en vertu du programme N. 9 des Réglementations douanières, à moins d'une autorisation par le Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts ou par un fonctionnaire habilité du Département de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts – Australie. Remarques: Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994 Customs (prohibited imports) Regulations 1956.	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Bosnie-Herzégovine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Burundi	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour le contrôle du taries du café. Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final.	Publiée: 06/1999	autorise sous conditions
Canada	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2180 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du lindane.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes. Remarques: Strictement limité au traitement du blé et à la lutte antiacridienne en régions incultes et forêts	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chypre	Décision finale ref. importation Remarques: Pesticide strictement réglementé. De temps en temps l'importation de petites quantités de ce produit chimique est permise à des conditions particulières, par exemple pour la protection du bois.	Publiée: 01/1998	autorise

Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Résolutions 2156, 2157, 2158 et 2159 du 1991 suppriment les licences pour vendre les insecticides à base de lindane (formulations de poudre mouillable et concentrés émulsionnables).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en 1979 à cause de ses résidus.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Usages seulement limités dans la lutte contre les ravageurs mis en quarantaine et dans la désinfection des poulaillers.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Honduras	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Inde	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement après l'homologation du lindane pour importation. Remarques: Emploi des formulations de lindane à l'intérieur des bâtiments interdit. Utilisation autorisée en tant qu'insecticide sur les récoltes alimentaires.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Indonésie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour la lutt contre la larve de la lucilie boucheie dans le bétail. Remarques: Après l'élimination de la lucilie boucheie, l'importation et l'utilisation du lindane seront interdites.	Publiée: 06/1999	autorise sous conditions

Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. La vente pour utilisations agricoles est interdite. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	Décision provisoire ref. importation Remarques: Conditions générales.	Publiée: 06/1999	autorise
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation du produit limitée au traitement des semences. Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Malaisie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Uniquement les produits enregistrés auprès du Comité national de pesticides peuvent être importés ou fabriqués par les titulaires d'homologation respectifs. Remarques: Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Actuellement le Comité est en train de réviser l'homologation de tous les produits qui contiennent le lindane.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Strictement réglementé sauf pour le traitement du cocotier. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination. Remarques: Etablissement d'un programme d'élimination pour entraîner les formulateurs et marchands de lindane. L'on prévoit une période de 3-5 ans.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Tous les produits retirés du marché par le fabricant.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base de lindane a été retirée par L'Office des pesticides en 1990. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pakistan	Décision provisoire ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement dans les plantations d'ananas.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	autorise
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – “Pesticides Regulations 1990”: Section 5: Comité technique des Pesticides; section 6: Fonctions et pouvoirs du Comité – (b) déterminer les conditions d'utilisation de pesticides...Réunion du 20 avril 2000. Utilisation autorisée uniquement pour les produits pharmaceutiques exemptés. Coût/bénéfice – des alternatives efficaces sont disponibles donc la suppression est possible.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides enregistrés.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Uniquement matériel technique 99.5%. Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles, exceptée pour le traitement des pépinières de cocotiers et les interventions d'urgence localisées pour le contrôle du criquet pèlerin, sont interdites depuis le 1er août 1986 par le “Pesticide Formulary Committee (PeTAC)” du 23/1986. Toutes les utilisations restantes ont été interdites au début des années 1990 sur décision du “PeTAC”.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas

Suriname	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Requier l'enregistrement de l'importation et de la fabrication ainsi que l'autorisation à importer le produit.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Togo	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour usage dans les produits vétérinaires uniquement (usage pharmaceutique) Remarques: Mesures législatives ou administratives – Les produits contenant du lindane doivent être homologués par le “Pesticides and Toxic Chemicals Control Board”.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Turquie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour les produits destinés à la protection des végétaux: il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit destiné à la protection des plantes contenant du parathion. Pour les produits biocides: Etats membres qui autorisent l'importation (pour l'importation, une autorisation écrite préalable est requise): Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal et Royaume -Uni. Etats membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Irlande, Pays-Bas, Suède. Remarques: Le lindane a été exclu de l'Annexe I de la Directive Communautaire 91/414/EEC, et par conséquent les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette matière active ont été retirées (décision de la Commission 2000/801/EC du 20 décembre 2000, JO L Royaume-Uni, Suède 324, 21.12.2000, p.42). Cependant, le parathion est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 123, 24.4.1998, p.1) concernant la mise sur le marché de produits biocides. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: en 2008, quand l'évaluation de l'utilisation comme biocide sera terminée. Le parathion est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T; R 23/24/25-R36/38-N; R50/53 (R23/24/25 Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion. R36/38 Irritant pour les yeux et pour la peau. R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Uruguay	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune importation depuis 1992. Homologation non renouvelée. En juin ou juillet 1997 la décision ferme sera prise quant à la prohibition de l'enregistrement, fabrication, formulation, importation et utilisation du produit.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Vanuatu	Décision provisoire ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Lindane

CAS: 58-89-9

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haïti	06/1999
Albanie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Islande	12/2002
Bahamas	06/1999	Israël	06/1999
Bahreïn	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bangladesh	06/1999	Lesotho	06/1999
Barbade	06/1999	Liban	06/1999
Belize	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Bénin	06/1999	Lituanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Malawi	06/1999
Bolivie	06/1999	Mali	06/1999
Botswana	06/1999	Malte	06/1999
Bulgarie	06/1999	Maroc	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Mauritanie	06/1999
Cambodge	06/2002	Moldova, République de	06/1999
Cameroun	06/1999	Mongolie	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Mozambique	06/1999
Comores	06/1999	Myanmar	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Namibie	12/2000
Congo, République du	06/1999	Népal	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Nicaragua	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Oman	06/1999
Dominique	06/1999	Ouganda	06/1999
Egypte	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Ethiopie	06/1999	Qatar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Fidji	06/1999	République dominicaine	06/1999
Géorgie	06/1999	République tchèque	12/2000
Ghana	06/1999	Roumanie	06/1999
Grenade	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Guatemala	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		

Partie¹	Date
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Suisse	06/1999
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Oxide d'éthylène

CAS: 75-21-8

Argentine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine Remarques: Produit non commercialisé en Argentine.	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
Australie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Soumis à homologation, à exemption ou à un permis par l'Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994.	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est permise seulement pour les utilisations en tant que pesticide, autant pour les produits techniques que pour les formulations à base du produit technique, qui soient homologuées par le Ministère de l'Agriculture et de la Fourniture, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicologie humaine et de l'écotoxicologie par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement, respectivement. Remarques: Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 12/2001	autorise sous conditions
Burundi	Décision finale ref. importation Remarques: L'oxyde d'éthylène n'a jamais fait l'objet d'importation, commercialisation, ni d'utilisation au Burundi. Eu égard de ses effets cancérigène et mutagène sur l'Homme, il a été décidé de l'inclure dans la liste des produits interdits au Burundi.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Élevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation.	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
Gabon	Décision finale ref. importation Remarques: Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Gambie	Décision provisoire ref. importation Remarques: La mesure administrative suivante est appliquée jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise: le Directoire de Gestion et de Contrôle des Produits Chimiques Dangereux et des Pesticides se rassemblera pour prendre une action réglementaire.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Iles Salomon	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - La législation actuelle (1940) n'est pas à jour. Le produit chimique n'est enregistré nulle part. Nous cherchons actuellement une assistance technique de l'OMS pour la mise à jour de la législation. Émis par "Pharmacy and Poisons Board".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Inde	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides Act de 1975" autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Homologation par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ou accord du Gouverneur de Préfecture requis préalablement à l'importation. Remarques: Poisonous and Deleterious Substances Control Law; Agricultural Chemicals Regulations Law.	Publiée: 12/2001	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Pesticides Act 1979 (par lequel seuls les pesticides homologués peuvent être importés ou vendus).	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Règlementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Tropical Pesticides Research Institute Act de 1979 et Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides Tropicaux.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Requier une homologation pour la production et pour l'importation, ainsi qu'un permis d'importation.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions

Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".</p>			
UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
<p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i></p>	<p>Remarques: L'oxyde d'éthylène figure à l'Annexe I du règlement CEE No. 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251, 29.8.1992, p. 13), modifiée par la Réglementation du Conseil CEE No. 3135/94 du 15 décembre 1994 (JO L 332, 22.12.1994, p.1) pour interdire l'utilisation en tant que produit de la protection des plantes. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit contenant de l'oxyde d'éthylène comme matière active, en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits pour la protection des plantes contenant certaines matières actives (JO L33, 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 87/181/CEE du 9 mars 1987 (JO L 71, 14.3.1987, p. 33). L'oxyde d'éthylène est classé en vertu de la Directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme F+; R12-Carc. Cat2; R45-Muta. Cat.2; R46-T;R23-Xi; R36/37/38. R 45: Peut provoquer le cancer. R 46: peut provoquer des dommages génétiques héréditaires. R12: extrêmement inflammable. R23: toxique par inhalation. R36/37/38: irritant pour les yeux, le système respiratoire et la peau. Il a été classé par la CE comme carcinogène de catégorie 2 (probablement carcinogène pour l'homme) et comme mutagène de catégorie 2 (probablement mutagène pour l'homme).</p>		
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Par la décision No. 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).</p>			

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Oxide d'éthylène

CAS: 75-21-8

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	12/2001	El Salvador	12/2001
Albanie	12/2001	Emirats arabes unis	12/2001
Algérie	12/2001	Equateur	12/2001
Angola	12/2001	Estonie	12/2001
Antigua-et-Barbuda	12/2001	Etats-Unis d'Amérique	12/2001
Arabie saoudite	12/2001	Ethiopie	12/2001
Arménie	12/2001	Fédération de Russie	12/2001
Bahamas	12/2001	Fidji	12/2001
Bahreïn	12/2001	Géorgie	12/2001
Bangladesh	12/2001	Ghana	12/2001
Barbade	12/2001	Grenade	12/2001
Belize	12/2001	Guatemala	12/2001
Bénin	12/2001	Guinée	12/2001
Bhoutan	12/2001	Guinée-Bissau	12/2001
Bolivie	12/2001	Haïti	12/2001
Bosnie-Herzégovine	12/2001	Honduras	12/2001
Botswana	12/2001	Hongrie	12/2001
Bulgarie	12/2001	Iles Cook	12/2001
Burkina Faso	12/2001	Indonésie	12/2001
Cambodge	06/2002	Iran (République islamique d')	12/2001
Cameroun	12/2001	Iraq	12/2001
Canada	12/2001	Islande	12/2002
Cap-Vert	12/2001	Israël	12/2001
Chine	12/2001	Jamahiriya arabe libyenne	12/2001
Chypre	12/2001	Kazakhstan	12/2001
Colombie	12/2001	Kenya	12/2001
Comores	12/2001	Koweït	12/2001
Congo, République démocratique du	12/2001	Lesotho	12/2001
Congo, République du	12/2001	Lettonie	12/2001
Corée, République de	12/2001	Liban	12/2001
Corée, République populaire démocratique de	12/2001	Libéria	12/2001
Costa Rica	12/2001	Liechtenstein	12/2002
Côte d'Ivoire	12/2001	Lituanie	12/2001
Cuba	12/2001	Madagascar	12/2001
Dominique	12/2001	Malawi	12/2001
Egypte	12/2001	Mali	12/2001

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Malte	12/2001	Sénégal	12/2001
Maroc	12/2001	Sierra Leone	12/2001
Maurice	12/2001	Singapour	06/2002
Mauritanie	12/2001	Slovaquie	12/2001
Mexique	12/2001	Slovénie	12/2001
Moldova, République de	12/2001	Sri Lanka	12/2001
Mongolie	12/2001	Suisse	12/2001
Mozambique	12/2001	Suriname	12/2001
Myanmar	12/2001	Swaziland	12/2001
Namibie	12/2001	Tadjikistan	12/2001
Népal	12/2001	Tchad	12/2001
Nicaragua	12/2001	Togo	12/2001
Niger	12/2001	Tonga	12/2001
Nigéria	12/2001	Tunisie	12/2001
Oman	12/2001	Turquie	12/2001
Ouganda	12/2001	Ukraine	12/2001
Ouzbékistan	12/2001	Uruguay	12/2001
Pakistan	12/2001	Vanuatu	12/2001
Panama	12/2001	Venezuela	12/2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12/2001	Yémen	12/2001
Paraguay	12/2001	Zambie	12/2001
Pérou	12/2001	Zimbabwe	12/2001
Philippines	12/2001		
Qatar	12/2001		
République arabe syrienne	12/2001		
République centrafricaine	12/2001		
République démocratique populaire lao	12/2001		
République dominicaine	12/2001		
Roumanie	12/2001		
Saint-Kitts-et-Nevis	12/2001		
Saint-Siège	12/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	12/2001		
Sainte-Lucie	12/2001		
Sao Tomé-et-Principe	12/2001		

Réponses relatives aux importations

Pentachlorophénol			
CAS: 87-86-5			
Angola	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Son utilisation n'a pas été réglementée en Australie.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Bosnie-Herzégovine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. N'est pas autorisé pour les campagnes de santé publique ni pour les utilisations domestiques. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 et "Portaria" No. 11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Canada	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2226 du 27 juillet 1999, il a été décidé de suspendre l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du pentachlorophénol. Il est prévu d'établir une interdiction définitive de cette substance chimique.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes. Remarques: Uniquement pour le traitement du bois et comme agent de fumigation en la lutte contre la chute des aiguilles du pin.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chypre	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré pour utilisation en tant que pesticide.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Colombie	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation interdite depuis 1975 à cause de sa toxicité pour les poissons.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S".	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Estonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gabon	Décision provisoire ref. importation Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Inclus dans la liste des pesticides interdits.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: En attente de législation nationale pendant l'année en cours regardant les substancês chimiques interdites. Aucune formulation de la matière active homologuée. Eventuelles demandes ne seront pas acceptées.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit en raison de sa forte toxicité pour l'homme, les animaux, les organismes aquatiques et à cause de la présence d'impuretés toxiques dans les produits industriels.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Iran (République islamique d')	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune importation ou utilisation de cette substance enregistrée depuis plusieurs années. L'ingrédient actif figure dans la liste des substances chimiques réglementées en Jamaïque qui fait partie de la Loi sur les Pesticides, bien que aucune formulation n'ait jamais été enregistrée pour son emploi dans le pays.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas

Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". L'homologation pour utilisations agricoles a été retirée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kazakhstan	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Koweït	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Lettonie	Décision finale ref. importation Remarques: Aucune demande d'homologation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Madagascar	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non reconnue. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Malaisie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le pentachlorophénol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er janvier 2000.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malte	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Mexique	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Ce produit n'est pas utilisé au Niger. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Aucun pesticide à base de pentachlorofénoI enregistré auprès de L'Office des pesticides. Vente et importation interdites.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pakistan	Décision provisoire ref. importation Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Panama	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Paraguay	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. Résolution No. 448 interdit l'utilisation du pentachlorophénoI et d'autres organochlorines pour le traitement du bois.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour les traitements du bois effectués par les installations et institutions accréditées auprès de la FPA.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Décret No. 285 du 20 novembre 1995 du Conseil national phytosanitaire de la République Slovaque, et liste des pesticides enregistrés.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit pour la protection végétale. Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	autorise
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législative et administrative nationales – Toutes les utilisations agricoles et non-agricoles ont été retirées depuis 1994. Toutes les utilisations sont interdites.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Décret concernant les substances dangereuses pour l'environnement, Annexe 3.1: la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de la substance et des produits contenant la substance sont interdites.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas

Suriname	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Tanzanie, République-Unie de	Décision finale ref. importation Remarques: Non enregistré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Togo	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour expérimentations scientifiques. Remarques: Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit par le Ministère d'agriculture en 1978.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
<p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i></p>	<p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation pour des emplois limités par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008: France, Irlande, Portugal et Royaume-Uni. Etat membre qui autorise l'importation pour des emplois limités, par dérogation, jusqu'au 1er janvier 2004 : Espagne. Les conditions suivantes s'appliquent: Les substances et préparations contenant du PCP, ses sels ou ses esters peuvent être mises sur le marché pour être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur:</p> <p>a) pour le traitement du bois. Cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés à l'intérieur d'immeubles, ou pour la fabrication ou le traitement ultérieur de conteneurs destinés à la culture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale;</p> <p>b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives;</p> <p>c) pour des exceptions spéciales autorisées au cas par cas. En tout état de cause, le PCP utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm). Ces substances et ces préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres, et ne peuvent être vendues au grand public.</p> <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention suivante: "Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels".</p> <p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le pentachlorophénol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit strictement réglementé. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché des produits contenant du pentachlorophénol, ses sels ou ses esters en vertu de la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée par la directive 91/173/CEE du 21 mars 1991 (JO L 85 du 5.4.1991, p. 34) et la directive 1999/51/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22).</p> <p>Le pentachlorophénol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T+; R 26 (très toxique; très toxique par inhalation) - T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) - Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	<p>Remarques: Non enregistré. Importation pour emploi agricole interdite.</p>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Vanuatu	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	<p>Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).</p>	Publiée: 06/2001	autorise
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise
	<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - Basé sur le Décret sur la protection des plantes et la quarantaine, du 15 février 1993 et sur l'Ordonnance No 92/CP du 27 novembre 1993 du Gouvernement fournissant les réglementations sur la gestion des pesticides.</p> <p>Conditions d'importation : les quantités de ce produit chimiques pouvant être importées annuellement doivent être approuvées et spécifiées par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.</p>	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Pentachlorophénol

CAS: 87-86-5

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Haïti	06/1999
Albanie	06/1999	Honduras	06/1999
Algérie	06/1999	Iles Cook	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Islande	12/2002
Bahamas	06/1999	Israël	06/1999
Bahreïn	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bangladesh	06/1999	Lesotho	06/1999
Barbade	06/1999	Liban	06/1999
Belize	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Bénin	06/1999	Lituanie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Malawi	06/1999
Bolivie	06/1999	Mali	06/1999
Botswana	06/1999	Maroc	06/1999
Bulgarie	06/1999	Mauritanie	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Cambodge	06/2002	Mongolie	06/1999
Cameroun	06/1999	Mozambique	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Myanmar	06/1999
Comores	06/1999	Namibie	12/2000
Congo, République démocratique du	06/1999	Népal	06/1999
Congo, République du	06/1999	Nicaragua	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Oman	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Ouganda	06/1999
Dominique	06/1999	Ouzbékistan	06/1999
Egypte	06/1999	Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Qatar	06/1999
Ethiopie	06/1999	République centrafricaine	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	République dominicaine	06/1999
Fidji	06/1999	République tchèque	12/2000
Géorgie	06/1999	Roumanie	06/1999
Ghana	06/1999	Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Grenade	06/1999	Saint-Siège	06/2001
Guatemala	06/1999	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Guinée	06/1999		
Guinée-Bissau	12/2000		

Partie¹	Date
Sainte-Lucie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Toxaphène			
CAS: 8001-35-2			
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Remarques: Agricultural and Veterinary Chemicals Code Act 1994	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Bésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation sont réglementées pour la préservation du bois dans le pays, à la condition qu'il y ait une homologation déjà existante par l'organe fédéral de l'environnement, et après une évaluation des aspects toxicologiques et écotoxicologiques par les secteurs de la santé et de l'environnement respectivement. L'utilisation agricole est interdite. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. "Portaria" No. 329 du 2 septembre 1985 du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, le Service de l'Agriculture et de l'Elevage, organisme dépendant du Ministère de l'Agriculture, a interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation des pesticides agricoles à base de toxaphène ou de camphechlor.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se fonde sur Pest Control Products Law de 1993, N1 (I) / 93.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346 MAG-S-TSS", daté du 10 août 1988.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décision du Ministre de de l'Agriculture et des Pêches des EAU No.97 (1993), amendée en décembre 1997.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: La décision est fondée sur le "Pesticides Act" de 1975, Section 14, sub-section (1).	Publiée: 06/2000	n'autorise pas

Japon	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour des utilisations autres qu'agricoles, une notification au Ministre du Commerce International et de l'Industrie et au Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est requise. L'homologation avec le Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche est requise pour la vente comme produit chimique agricole. Remarques: Non homologué actuellement. Une décision finale quant à l'importation sera prise seulement quand le produit chimique sera examiné comme nouveau produit chimique après la première notification.	Publiée: 06/2000	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le Pesticides Act, 1974 par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le Pesticides Board de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le toxaphène dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Niger	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se base sur "Agriculture Chemicals Act" de 1959 (remplacé par "Pesticides Act" en 1979). Dans les deux Actes, seuls les pesticides homologués sont/ étaient autorisés à être importés ou vendus. Compte-rendu du Comité des produits chimiques de l'agriculture d'avril 1970 (politique générale d'élimination des pesticides organochlorés). Le seul produit à base de toxaphène, homologué pour des essais en champ uniquement, a été retiré de l'homologation le 8 mars 1968. Il n'y a pas actuellement de pesticide à base de toxaphène homologué.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se fonde sur le "Decreto Supremo N° 037-91-AG", du 12 septembre 1991.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: L'importation de la substance est interdite par l'Acte Code No. 147/1996 sur les traitements phytosanitaires et par son Décret de mise en oeuvre Code No. 84/1997, selon le dernier amendement. L'importation de la substance à des fins de recherche est permise.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Rwanda	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
	Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise á la homologation.		
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticide Technical Committee (PTC)" du 20 avril 2000.		
Slovaquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Decree No. 33/1999 on Plant Protection Products of Ministry of Agriculture of Slovak Republic".		
Soudan	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1997	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. Arrêt de l'utilisation depuis 1982, suivant la décision du Pesticides Committee d'interdire l'utilisation du DDT, des mélanges en contenant et des organochlorés dangereux en agriculture.		
Sri Lanka	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
	Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).		
Suisse	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Ordinance relating to Environmentally Hazardous Substances, Annex3.1" La fabrication, l'offre, l'importation, et l'utilisation de la substance ou de produit contenant la substance sont interdites.		
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2000	autorise
	Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbaton et d'Homologation des Pesticides. Le produit chimique était auparavant homologué en Tanazanie sous les noms de Liprophene 75EC, Sapatox 75EC and Coppertox cattle dip pour une utilisation comme acaricide. Tous les comités d'homologation ont retiré le produit chimique volontairement.		
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
	Remarques: Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis mars 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.		
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
Turquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas

UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Le toxaphène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du toxaphène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 83/131/CEE du 14 mars 1983 (JO L 91 du 9.4.1983, p. 35). Le toxaphène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) - T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) - Xn; R 21 (nocif; nocif par contact avec la peau) - Xi; R 37/38 (irritant; irritant pour les voies respiratoires et la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).		
Uruguay	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – Résolution ministérielle du 23/09/1997. Il n'est pas permis d'homologuer les produits à base d'organochlorés pour l'usage agricole, à l'exception de l'endosulfan. Bien que ce soit une mesure de caractère général, le toxaphène se trouve y être inclus.		
Viet Nam	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
	Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.		
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Toxaphène

CAS: 8001-35-2

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Etats-Unis d'Amérique	06/2000
Albanie	06/2000	Ethiopie	06/2000
Algérie	06/2000	Fédération de Russie	06/2000
Angola	06/2000	Fidji	06/2000
Antigua-et-Barbuda	06/2000	Gabon	06/2000
Arabie saoudite	06/2000	Géorgie	06/2000
Arménie	06/2000	Ghana	06/2000
Bahamas	06/2000	Grenade	06/2000
Bahreïn	06/2000	Guatemala	06/2000
Bangladesh	06/2000	Guinée	06/2000
Barbade	06/2000	Guinée-Bissau	12/2000
Belize	06/2000	Haïti	06/2000
Bénin	06/2000	Honduras	06/2000
Bhoutan	06/2000	Hongrie	06/2000
Bolivie	06/2000	Iles Cook	06/2000
Bosnie-Herzégovine	06/2000	Iles Salomon	06/2000
Botswana	06/2000	Inde	06/2000
Bulgarie	06/2000	Indonésie	06/2000
Burkina Faso	06/2000	Iran (République islamique d')	06/2000
Burundi	06/2000	Iraq	06/2000
Cambodge	06/2002	Islande	12/2002
Cameroun	06/2000	Israël	06/2000
Canada	06/2000	Jamahiriya arabe libyenne	06/2000
Cap-Vert	06/2000	Kazakhstan	06/2000
Chine	06/2000	Kenya	06/2000
Colombie	06/2000	Koweït	06/2000
Comores	06/2000	Lesotho	06/2000
Congo, République démocratique du	06/2000	Lettonie	06/2000
Congo, République du	06/2000	Liban	06/2000
Corée, République de	06/2000	Liechtenstein	12/2002
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Lituanie	06/2000
Côte d'Ivoire	06/2000	Madagascar	06/2000
Cuba	06/2000	Malawi	06/2000
Dominique	06/2000	Mali	06/2000
Egypte	06/2000	Malte	06/2000
Estonie	06/2000	Maroc	06/2000

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Mauritanie	06/2000	Tchad	06/2000
Mexique	06/2000	Togo	06/2000
Moldova, République de	06/2000	Tonga	06/2000
Mongolie	06/2000	Tunisie	06/2000
Mozambique	06/2000	Ukraine	06/2000
Myanmar	06/2000	Vanuatu	06/2000
Namibie	12/2000	Venezuela	06/2000
Népal	06/2000	Yémen	06/2001
Nicaragua	06/2000	Zambie	06/2000
Oman	06/2000		
Ouganda	06/2000		
Ouzbékistan	06/2000		
Pakistan	06/2000		
Panama	06/2000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/2000		
Paraguay	06/2000		
Philippines	06/2000		
Qatar	06/2000		
République arabe syrienne	06/2000		
République centrafricaine	06/2000		
République dominicaine	06/2000		
Roumanie	06/2000		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/2000		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2000		
Sainte-Lucie	06/2000		
Sao Tomé-et-Principe	06/2000		
Sénégal	06/2000		
Sierra Leone	06/2000		
Singapour	06/2002		
Slovénie	06/2000		
Suriname	06/2000		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/2000		

Réponses relatives aux importations

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)			
CAS: 10265-92-6			
Argentine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: autorisé sous certaines conditions spécifiées	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	autorise
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Canada	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chili	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes. Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chypre	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Corée, République de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologuées.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Equateur	Décision provisoire ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Inclure toute formulation.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'AND du Liberia demande aux pays exportateurs de lui communiquer les adresses des compagnies/agences auxquelles ce produit chimique est importé au Libéria.	Publiée: 12/2001	autorise sous conditions
Malaisie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Homologué uniquement en tant qu'injection dans les troncs des cocotiers et palmiers à huile. Nécessite un permis du Comité des Pesticides pour son achat et utilisation.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Maurice	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Utilisation limitée à personnel autorisé.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Myanmar	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'homologation des produits contenant du méthamidophos ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Nigéria	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: : Mesures législatives ou administratives – Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Uniquement les formulations de méthamidophos qui contiennent 600 g m.a. ont été homologuées.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: Les exigences et les conditions d' enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage)	Publiée: 06/1999	autorise
Philippines	Décision finale ref. importation Remarques: Importations de formulations du méthamidophos supérieures à 600 g/l interdites depuis 1989.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	autorise
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Sous la réglementation pour la gestion des produits de protection phytosanitaires, l'importation de pesticides est contrôlée par un schéma d'homologation.	Publiée: 12/2001	autorise
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Agriculture, Forest & Fisheries Amendment Act 1989" et "Pesticides Regulations 1990".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er mai 1995 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 3/1995.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Les produits et formulations contenant du métamidophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Tchad	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions

Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: États membres qui n’autorisent pas l’importation: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l’accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l’importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni. Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l’étude d’une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le méthamidophos est inclus dans le programme communautaire d’évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l’accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s’écouler avant qu’une décision finale soit adoptée: d’ici 2003. Le méthamidophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d’ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) – Xi; R 36 (irritant: irritant pour les yeux) - N; R 50 (Dangereux pour l’environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Fidji	06/1999
Albanie	06/1999	Gabon	06/1999
Algérie	06/1999	Géorgie	06/1999
Angola	06/1999	Ghana	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Grenade	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée	06/1999
Bahreïn	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bangladesh	06/1999	Haïti	06/1999
Barbade	06/1999	Honduras	06/1999
Belize	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bénin	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bhoutan	06/1999	Inde	06/1999
Bolivie	06/1999	Indonésie	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Botswana	06/1999	Islande	12/2002
Bulgarie	06/1999	Israël	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Burundi	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Cambodge	06/2002	Koweït	06/1999
Cameroun	06/1999	Lesotho	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lettonie	06/1999
Colombie	06/1999	Liban	06/1999
Comores	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Congo, République démocratique du	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo, République du	06/1999	Madagascar	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Malawi	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Mali	06/1999
Cuba	06/1999	Malte	06/1999
Dominique	06/1999	Maroc	06/1999
Egypte	06/1999	Mauritanie	06/1999
El Salvador	06/1999	Mexique	06/1999
Estonie	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mongolie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Mozambique	06/1999
Fédération de Russie	06/1999		

Partie¹	Date
Namibie	12/2000
Népal	06/1999
Nicaragua	06/1999
Oman	06/1999
Ouganda	06/1999
Ouzbékistan	06/1999
Panama	06/1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Paraguay	06/1999
Qatar	06/1999
République centrafricaine	06/1999
République dominicaine	06/1999
République tchèque	12/2000
Roumanie	06/1999
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Saint-Siège	06/2001
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Slovaquie	06/1999
Slovénie	06/1999
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tanzanie, République-Unie de	06/1999
Togo	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Uruguay	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Aucune restriction.	Publiée: 01/1998	autorise
Brésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes. Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chypre	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Costa Rica	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Utilisation restreinte Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 24337 MAG-S-TSS", en date du 16 juin 1995.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: L'utilisation de formulations EC à 50% et DP à 2% est autorisé pendant 3 ans. Une décision finale est en préparation. Le temps nécessaire estimé pour atteindre une décision finale est d'environ 3 ou 4 ans.	Publiée: 12/2000	autorise
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Myanmar	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: La Loi sur les pesticides du 1979 autorise l'importation, vente et utilisation du produit à condition.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions

Pakistan	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - L'homologation, l'importation, la formulation locale, la distribution et la commercialisation du méthyle parathion sont interdites ("Resolución Jefatural N0.182-2000-AG-SENASA del 13.10.2000). Émis par le Service National de Santé Agricole (SENASA).	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Remarques: Tout emploi interdit.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation Remarques: Importation interdite.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Soudan	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Si mélangé avec d'autres formulations.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Produits en micro capsules uniquement. Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante. Remarques: Dans l'Index des Produits de Protection Phytosanitaire de 1998, aucun produit ou formule contenant du méthyle parathion, autre qu'une suspension spécifique des capsules, n'est autorisé.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Tchad	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions

UNION EUROPEENNE	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
<i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	<p>Conditions d'importation: États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein.</p> <p>États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.</p> <p>Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parathion-méthyle est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide..</p> <p>Le parathion-méthyle est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau).</p>	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Vanuatu	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation	<p>Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.</p>	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)

CAS: 298-00-0

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Fidji	06/1999
Albanie	06/1999	Gabon	06/1999
Algérie	06/1999	Géorgie	06/1999
Angola	06/1999	Ghana	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Grenade	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée	06/1999
Bahreïn	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bangladesh	06/1999	Haïti	06/1999
Barbade	06/1999	Honduras	06/1999
Belize	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bénin	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bhoutan	06/1999	Indonésie	06/1999
Bolivie	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Islande	12/2002
Botswana	06/1999	Israël	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Jordanie	06/1999
Burundi	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Cambodge	06/2002	Koweït	06/1999
Cameroun	06/1999	Lesotho	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lettonie	06/1999
Colombie	06/1999	Liban	06/1999
Comores	06/1999	Libéria	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Congo, République du	06/1999	Lituanie	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Madagascar	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Malawi	06/1999
Cuba	06/1999	Mali	06/1999
Dominique	06/1999	Malte	06/1999
Egypte	06/1999	Maroc	06/1999
El Salvador	06/1999	Mauritanie	06/1999
Estonie	06/1999	Mexique	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Ethiopie	06/1999	Mongolie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999		

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Mozambique	06/1999	Zambie	06/1999
Namibie	12/2000		
Népal	06/1999		
Nicaragua	06/1999		
Oman	06/1999		
Ouganda	06/1999		
Ouzbékistan	06/1999		
Panama	06/1999		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Qatar	06/1999		
République arabe syrienne	06/1999		
République centrafricaine	06/1999		
République dominicaine	06/1999		
République tchèque	12/2000		
Roumanie	06/1999		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999		
Sainte-Lucie	06/1999		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/1999		
Singapour	06/2002		
Slovénie	06/1999		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Tanzanie, République-Unie de	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Ukraine	06/1999		
Uruguay	06/1999		
Venezuela	06/1999		
Yémen	06/2001		

Réponses relatives aux importations

Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)			
CAS: 6923-22-4			
Argentine	Décision finale ref. importation Remarques: Réponse concernant l'importation pour la catégorie: pesticide	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Remarques: Revue du monocrotophos de l'Autorité Nationale d'Homologation des Produits Chimiques Agricoles et Vétérinaires (NRA), Janvier 2000. "NRA Review Series 00.1"	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Bésil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes. Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chypre	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Corée, République de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologuées.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation Remarques: Toute formulation.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Equateur	Décision provisoire ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: Retiré par décret 21.175/1996 du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministre de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. Pour des utilisations autres que produits agrochimiques, une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale requise. L'homologation auprès du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: Une décision finale concernant l'importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se fonde sur "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Myanmar	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis. Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas

Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Homologation retirée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Uniquement pour le traitement des insectes en l'égumineuses.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision finale ref. importation Remarques: Importation interdite.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Soudan	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Strictement limité au traitement du cotonier.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Sri Lanka	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Interdiction d'importation, de formulation ou de ré-emballage pour une vente au détail. L'utilisation du monocrotophos n'est autorisé que sur les insectes ravageurs du cocotier, à travers un schéma d'offre directe par le "Coconut Development Board". Une restriction sur l'importation de 600 l par année est mise en place. Remarques: Mesures législatives ou administratives - La réglementation finale de restreindre strictement les formulations solubles liquides de 600 g/l et les formulations excédant 600 g/l est effective depuis le 1er mai 1995 (Pesticide Technical and Advisory Committee, PeTAC du 3/1995)	Publiée: 06/1999	autorise sous conditions
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Les produits et formulations contenant du monocrotophos ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Tchad	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas

Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. L’application pour l’homologation a été volontairement retirée par l’applicant. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: États membres qui n’autorisent pas l’importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l’accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l’importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal et Royaume-Uni. Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l’étude d’une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le monocrotophos est inclus dans le programme communautaire d’évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s’écouler avant qu’une décision finale soit adoptée: d’ici 2003. Le monocrotophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d’effets irréversibles) – T+; R 26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l’environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l’environnement aquatique).	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
Vanuatu	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Utilisation limitée, uniquement par chercheurs du CIRAD. Aucune décision finale.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Viet Nam	Décision finale ref. importation Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	autorise

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 6923-22-4

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Gabon	06/1999
Albanie	06/1999	Géorgie	06/1999
Algérie	06/1999	Ghana	06/1999
Angola	06/1999	Grenade	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Guatemala	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guinée	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bahreïn	06/1999	Haïti	06/1999
Bangladesh	06/1999	Honduras	06/1999
Barbade	06/1999	Iles Cook	06/1999
Belize	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bénin	06/1999	Inde	06/1999
Bhoutan	06/1999	Indonésie	06/1999
Bolivie	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Islande	12/2002
Botswana	06/1999	Israël	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Burundi	06/1999	Koweït	06/1999
Cambodge	06/2002	Lesotho	06/1999
Cameroun	06/1999	Lettonie	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Liban	06/1999
Colombie	06/1999	Libéria	06/1999
Comores	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Congo, République démocratique du	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo, République du	06/1999	Madagascar	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Malawi	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Mali	06/1999
Cuba	06/1999	Malte	06/1999
Dominique	06/1999	Maroc	06/1999
Egypte	06/1999	Mauritanie	06/1999
Estonie	06/1999	Mexique	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Ethiopie	06/1999	Mongolie	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Mozambique	06/1999
Fidji	06/1999		

Partie¹	Date
Namibie	12/2000
Népal	06/1999
Nicaragua	06/1999
Oman	06/1999
Ouganda	06/1999
Ouzbékistan	06/1999
Panama	06/1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Paraguay	06/1999
Qatar	06/1999
République centrafricaine	06/1999
République dominicaine	06/1999
République tchèque	12/2000
Roumanie	06/1999
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Saint-Siège	06/2001
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tanzanie, République-Unie de	06/1999
Togo	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Uruguay	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Argentine	Décision finale ref. importation Remarques: La réponse à l'importation concerne toutes les formulations et concentrations de méthyl- et éthyl parathion	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Bolivie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. L'Art. 134 du D.S. 10293 considère les agrochimiques qui contiennent le parathion dans leurs formulations EXTREMEMENT TOXIQUES et l'Art. 60 du même D.S. interdit la commercialisation des agrochimiques appartenant à cette catégorie toxique. L'on prévoit la régularisation de l'homologation et de l'emploi du parathion à travers une Résolution biministérielle (Santé, Agriculture) utilisant l'exception que donne l'Art. 135 du même D.S. et la substance serait STRICTEMENT LIMITEE à la lutte contre le charançon du cotonier, Autonomus grandis, qui a été déclaré un organisme de quarantaine.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Bosnie-Herzégovine	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Brazil	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement. Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement. Utilisations non autorisées dans les campagnes de santé publiques ni pour usage domestique. Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989. Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990. "Portaria" No.11 du 8 janvier 1998 du Ministère de la Santé.	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
Canada	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes. Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions

Chypre	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Corée, République de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Costa Rica	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
El Salvador	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision finale ref. importation Remarques: Retiré par décret 39.341/1979 du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Inde	Décision finale ref. importation Remarques: Banned for use in the country.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Indonésie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Décisions relatives aux importations - Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules) (CAS: 56-38-2)

Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Myanmar	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Homologation retirée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Remarques: Tout emploi interdit.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Importation et utilisation non autorisées.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise à la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas

Suisse	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Emplois homologués uniquement selon les dispositions spécifiées dans l'autorisation correspondante. Remarques: l'importation de produits de traitement des plantes n'est permise que s'ils sont conformes à la réglementation suisse régissant la fourniture et l'utilisation, et pour la reformulation et le réemballage destinés à l'exportation (Décret sur les substances, annexe 4.3).	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Tchad	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Parathion-méthyle remplace le parathion.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Pour les produits destinés à la protection des végétaux: il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit destiné à la protection des plantes contenant du parathion. Pour les produits biocides: Etats membres qui autorisent l'importation (pour l'importation, une autorisation écrite préalable est requise): Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal et Royaume-Uni. Etats membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Irlande, Pays-Bas, Suède. Remarques: Le parathion a été exclu de l'Annexe I de la Directive Communautaire 91/414/EEC, et par conséquent les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette matière active ont été retirées(décision de la Commission 2001/520/EC du 9 juillet 2001, JO L187, 10.7.2001, p.47). Cependant, le parathion est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 123, 24.4.1998, p.1) concernant la mise sur le marché de produits biocides. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: en 2008, quand l'évaluation de l'utilisation comme biocide sera terminée. Le parathion est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: T+; R 27/28 (très toxique; très toxique par contact avec la peau et par ingestion) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Décision No 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et décision No165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émises par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Décisions relatives aux importations - Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules) (CAS: 56-38-2)

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)

CAS: 56-38-2

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Ghana	06/1999
Albanie	06/1999	Grenade	06/1999
Algérie	06/1999	Guatemala	06/1999
Angola	06/1999	Guinée	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Arabie saoudite	06/1999	Haïti	06/1999
Bahamas	06/1999	Honduras	06/1999
Bahreïn	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bangladesh	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Barbade	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Belize	06/1999	Islande	12/2002
Bénin	06/1999	Israël	06/1999
Bhoutan	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Botswana	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Bulgarie	06/1999	Koweït	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Lesotho	06/1999
Burundi	06/1999	Lettonie	06/1999
Cambodge	06/2002	Liban	06/1999
Cameroun	06/1999	Libéria	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Colombie	06/1999	Lituanie	06/1999
Comores	06/1999	Madagascar	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Malawi	06/1999
Congo, République du	06/1999	Mali	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Malte	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Maroc	06/1999
Cuba	06/1999	Mauritanie	06/1999
Dominique	06/1999	Mexique	06/1999
Egypte	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Estonie	06/1999	Mongolie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mozambique	06/1999
Ethiopie	06/1999	Namibie	12/2000
Fédération de Russie	06/1999	Népal	06/1999
Fidji	06/1999	Nicaragua	06/1999
Gabon	06/1999	Oman	06/1999
Géorgie	06/1999		

Partie¹	Date
Ouganda	06/1999
Ouzbékistan	06/1999
Panama	06/1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Paraguay	06/1999
Qatar	06/1999
République centrafricaine	06/1999
République dominicaine	06/1999
République tchèque	12/2000
Roumanie	06/1999
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Saint-Siège	06/2001
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tanzanie, République-Unie de	06/1999
Togo	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Uruguay	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)			
CAS: 13171-21-6			
Argentine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2002	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.</p> <p>La résolution SAGP et A No 350/99 établie les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine</p> <p>Remarques: Produit non commercialisé en Argentine</p>		
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	Remarques: Jamais homologué.		
Brésil	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: L'importation est autorisée seulement pour les utilisations pesticides, en tant que produit techniques (matière active) ou en tant que formulations à partir de la matière active, et homologuée par le Ministère de l'Agriculture ou du Ravitaillement, après évaluation conjointe de l'efficacité agronomique, de la toxicité pour l'homme et de l'écotoxicité par les secteurs de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement.</p> <p>Dans le cas de traitement du bois, il est permis d'importer la substance (matière active ou formulation) seulement si elle est homologuée par IBAMA, et après une évaluation conjointe de la toxicologie et de l'écotoxicologie par les secteurs de la santé et de l'environnement.</p> <p>Remarques: Loi No. 4.497 du 20 octobre 1965 et "Portaria" interministérielle No. 292 du 28 avril 1989.</p> <p>Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et Décret No. 98.816 du 11 janvier 1990.</p>		
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Chili	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
	Conditions d'importation: Si inscrit au Régistre de Pesticides.		
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.</p> <p>Remarques: Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.</p>		
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
	Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.		
Corée, République de	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.</p> <p>Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.</p>		
Costa Rica	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		

El Salvador	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Emirats arabes unis	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Equateur	Décision provisoire ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Gambie	Décision finale ref. importation Remarques: Jamais homologué.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Hongrie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: La matière active est en train d'être révisée dans le cadre du Programme national de ré-régistration, commencé en 1995.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Iraq	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Jamaïque	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'homologation par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ou par le Préfet selon les conditions d'importation. (Restriction visant la vente, l'utilisation et la possession.) L'homologation auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est requise pour la vente en tant que produits chimiques agricoles. Remarques: La décision est fondée sur la "Loi concernant le contrôle des substances toxiques et délétères" et la "Loi réglementant les produits chimiques agricoles". Actuellement non enregistrée.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Kenya	Décision finale ref. importation Remarques: La décision se base sur le "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Libéria	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Myanmar	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'homologation des produits contenant du phosphamidon ne sera pas renouvelée au-delà de la date d'expiration actuelle. Une décision définitive au sujet des importations sera prise d'ici à la fin 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas

Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Une décision finale sera prise en 1998.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Nigéria	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Strictement réglementé. Permis du FEPA requis. Remarques: Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Remplacement: chlorpyrifos (non facile à obtenir).	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Nouvelle-Zélande	Décision finale ref. importation Remarques: Enregistrement retiré.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Pakistan	Décision finale ref. importation Remarques: Remplacement - Concentrations inférieures.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Pérou	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Philippines	Décision finale ref. importation Remarques: Produit retiré volontairement par la compagnie. Interdiction de toute utilisation.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
République arabe syrienne	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1998	autorise
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Importation interdite.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: toutes les utilisations sont strictement interdite, jamais été soumise á la homologation.	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Slovénie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
Soudan	Décision finale ref. importation Remarques: Interdit.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Les produits et formulations contenant du phosphamidon ne sont pas autorisés et ne figurent pas sur la liste des produits phytosanitaires 1998.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Suriname	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions

Tchad	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Certificat d'homologation/ permis d'importation.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Trinité-et-Tobago	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – Le “Pesticides and Toxic Chemicals Act” de 1979 autorise uniquement l’importation des pesticides homologués. Aucune permission d’importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Turquie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	Publiée: 07/1998	autorise sous conditions
UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: États membres qui n’autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein. États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Suède et Royaume-Uni. Remarques: Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: - Le phosphamidon est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). - Le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande et Liechtenstein, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003. Le phosphamidon est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) – T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) – T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
Vanuatu	Décision finale ref. importation Remarques: Actuellement les substances chimiques en question ne sont ni enregistrées ni approuvées suite à la législation nationale (Loi pour le contrôle des pesticides No. 11 du 1993).	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Viet Nam	Décision finale ref. importation Remarques: Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	Publiée: 06/2000	n'autorise pas
Zimbabwe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2001	n'autorise pas

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Gabon	06/1999
Albanie	06/1999	Géorgie	06/1999
Algérie	06/1999	Ghana	06/1999
Angola	06/1999	Grenade	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Guatemala	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guinée	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bahreïn	06/1999	Haïti	06/1999
Bangladesh	06/1999	Honduras	06/1999
Barbade	06/1999	Iles Cook	06/1999
Belize	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bénin	06/1999	Inde	06/1999
Bhoutan	06/1999	Indonésie	06/1999
Bolivie	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Islande	12/2002
Botswana	06/1999	Israël	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Burundi	06/1999	Koweït	06/1999
Cambodge	06/2002	Lesotho	06/1999
Cameroun	06/1999	Lettonie	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Liban	06/1999
Colombie	06/1999	Liechtenstein	12/2002
Comores	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Madagascar	06/1999
Congo, République du	06/1999	Malawi	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Mali	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Malte	06/1999
Cuba	06/1999	Maroc	06/1999
Dominique	06/1999	Mauritanie	06/1999
Egypte	06/1999	Mexique	06/1999
Estonie	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mongolie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Mozambique	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Namibie	12/2000
Fidji	06/1999		

Partie¹	Date
Népal	06/1999
Nicaragua	06/1999
Oman	06/1999
Ouganda	06/1999
Ouzbékistan	06/1999
Panama	06/1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	06/1999
Paraguay	06/1999
Qatar	06/1999
République centrafricaine	06/1999
République dominicaine	06/1999
République tchèque	12/2000
Roumanie	06/1999
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999
Saint-Siège	06/2001
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999
Sainte-Lucie	06/1999
Sao Tomé-et-Principe	06/1999
Sénégal	06/1999
Sierra Leone	06/1999
Singapour	06/2002
Slovaquie	06/1999
Swaziland	06/2001
Tadjikistan	06/1999
Tanzanie, République-Unie de	06/1999
Togo	06/1999
Tonga	06/1999
Tunisie	06/1999
Ukraine	06/1999
Uruguay	06/1999
Venezuela	06/1999
Yémen	06/2001
Zambie	06/1999

Réponses relatives aux importations

Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Albanie	Décision finale ref. importation Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Algérie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Toute utilisation de la crocidolite est interdite pour la fabrication des produits de consommation. Remarques: Décret 95-39 du 28.1.95 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier.	Publiée: 07/1996	autorise sous conditions
Argentine	Décision finale ref. importation Remarques: Résolution N° 845/00 du Ministère de la Santé (MS). Publication dans le Bulletin Officiel : 17 octobre 2000. Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété amphiboles (Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Anthophyllite) et les produits qui les contiennent. L'institution chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative à caractère national : Ministère de la Santé et de l'Action Social (MSAS).	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Arménie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à des fins qui pourraient constituer une violation de la législation d'état, d'un territoire ou du Commonwealth. La crocidolite est strictement réglementée en Australie. Il n'y pas d'exploitation minière et toute exploitation minière sera interdite dans le futur. L'autorité ou les autorités responsables sont différentes dans chaque état ou territoire. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Brésil	Décision finale ref. importation Remarques: Mesure nationale législative ou administrative: seules les importations de la variété d'amiante crysotile sont autorisées. Loi No. 9.055 du 1 juillet 1995 et Décret No. 2.350 du 15 octobre 1997. Institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale: Ministério das minas y energia, Departamento nacional de producción mineral - DNPM.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas

Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: les conditions suivantes s'appliquent aux produits composés de fibres d'amiantes crocidolite :</p> <p>a) le produit doit être importé en vue de la fabrication de diaphragmes pour la production de chloralcali ou de joints d'étanchéité, de joints statiques, de garnitures d'étanchéité et de manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température;</p> <p>b) l'importateur doit fournir par écrit les renseignements mentionnés dans le règlement ;</p> <p>c) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiantes crocidolite.</p> <p>Pour les tuyaux d'amiantes-ciment, les convertisseurs de couple, les diaphragmes pour la production de chloralcali, les joints d'étanchéité, les joints statiques, les garnitures d'étanchéité et les manchons de raccordement flexibles qui résistent aux acides et à la température, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <p>a) le produit doit être conçu de façon qu'un usage normalement prévisible n'entraîne pas l'émission de fibres d'amiantes crocidolite dans l'air ambiant;</p> <p>b) une étiquette doit être apposée sur le contenant pour indiquer qu'il contient des fibres d'amiantes crocidolite.</p> <p>Remarques: « Hazardous Products (Crocidolite Asbestos) Regulations » (SOR/89-440) adopté au titre de la loi « Hazardous Products Act ». Les importations au Canada de produits composés d'amiantes crocidolite et de produits contenant de l'amiantes crocidolite sont soumises aux conditions ci-après. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est « Health Canada ».</p>		
Chili	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise
	<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: deux mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé.</p>		
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Chypre	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Le Ministère du travail et de l'assurance sociale peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'importation de crocidolite pour des usages spéciaux spécifiés dans le règlement de 1993 relatif à l'amiantes (santé et sécurité des travailleurs).</p>		
Corée, République de	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
	<p>Remarques: La crocidolite et ses mélanges qui contiennent 1% ou plus de la crocidolite sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère du travail.</p> <p>Il n'est pas clair si une demande d'homologation avait été déposée dans le passé, mais il y aurait pu avoir une demande pareille et le produit chimique avait été interdit à cause du risque potentiel important et des effets toxiques chroniques pour les humains.</p>		

Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
	<p>Remarques: Décision nationale adoptée et disséminée aux parties intéressées, conforme aux facultés données aux Autorités Nationales Désignées, dans le cadre de l'application nationale de la procédure PIC. (Résolution 159/1995) du Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement, sur l'application nationale de la procédure PIC.</p> <p>A présent le mécanisme d'élaboration d'un instrument juridique orienté à donner le caractère légal à la décision adoptée, a été initié.</p> <p>L'institution chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative à caractère national : Centre d'information, de gestion et de l'éducation de l'environnement, Agence de l'environnement, Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement.</p> <p>L'usage au niveau national est autorisé jusqu'à l'épuisement des disponibilités réduites existantes.</p> <p>L'interdiction de l'importation et de l'usage n'inclue pas l'usage du produit en tant que modèle de référence ou réactif utilisé dans le développement des activités de recherche et d'analyse à échelle de laboratoire.</p> <p>L'interdiction de l'usage inclue l'incorporation de cette décision, parmi les buts de contrôle des différents Systèmes d'Inspection de l'Etat et la garantie des utilisateurs, en relation avec la mise en place des conditions qui favorisent la réduction des risques associés au danger du produit (disponibilité de moyens de protection personnelle, respect des conditions de manipulation, stockage et transport ; manipulation adéquate de déchets).</p>		
Equateur	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	autorise
	<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
Gambie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1997	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Strictement réservé à l'usage dans la construction.</p> <p>Remarques: La crocidolite a été placée sur la liste des produits chimiques strictement réglementés en Gambie. Réglementée par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p> <p>Alternatives: fibres de ciment dans la construction.</p>		
Guinée	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1996	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p> <p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.</p>		
Hongrie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
	<p>Remarques: Toutes les utilisations de cette substance sont interdites.</p>		
Inde	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>		
Islande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Japon	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
	<p>Remarques: La décision est fondée sur la loi "Industrial Safety and Health Law.</p>		

Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
	<p>Remarques: Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.</p>		
Liechtenstein	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	<p>Conditions d'importation: L'utilisation de crocidolite est interdite dans le secteur manufacturier. L'importation de cette substance est autorisée pour d'autres usages. Remarques: Ordonnance douanière (Interdiction des importations) du 1988 première annexe au Decret douanier du 1967.</p>		
Maurice	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>		
Niger	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/1999	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
Nigéria	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
	<p>Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p>		
Norvège	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Oman	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	<p>Remarques: On ne sait pas très bien si la crocidolite est utilisée ou importée dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1996	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut present du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où la crocidolite est importée. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		

Philippines	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).	Publiée: 07/1996	autorise sous conditions
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: La production, l'importation, l'exportation et la distribution de la substance sont interdites à l'exception de sa production et importation pour des buts de recherche, scientifique et analytique en quantités supérieures à 100 g par année par le même producteur ou importateur, par l'Acte No. 157/1998 Code sur les substances chimiques et préparations chimiques et modifiant certains autres Actes, dans son dernier amendement, et son Décret exécutif No 301/1998 Code, dans son dernier amendement. L'institution responsable de la promulgation de cette mesure nationale est le Ministère de l'environnement.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: L'isolation du bâtiment du gouvernement a été enlevée et entreposée dans la région (des fuites du container ont été raportées).	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les conditions sont spécifiées dans l'Ordonance No, 8, § 11b, du Ministère de la santé de la Slovaquie, 1990.	Publiée: 07/1996	autorise sous conditions
Suisse	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Si l'usage auquel la crocidolite est destinée est encore autorisé aux termes des dispositions de l'annexe 3.3 de l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement. Remarques: La plupart des utilisations sont interdites, mais certains usages spéciaux restent autorisés (voir l'Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.3).	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: La crocidolite est une substance chimique qui est homologuée, agréée et utilisée actuellement dans le pays. Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. La crocidolite n'est pas utilisée dans la production de l'amiante. L'industrie utilise les fibres chrysotiles. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Trinité-et-Tobago	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>			
UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i></p>			
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1997	La response ne portait pas sur l'importation.
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise. Décision: La response ne portait pas sur l'importation.</p>			

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Géorgie	06/1999
Angola	06/1999	Ghana	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Grenade	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bangladesh	06/1999	Haïti	06/1999
Barbade	06/1999	Honduras	06/1999
Belize	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bénin	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bhoutan	06/1999	Indonésie	06/1999
Bolivie	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Iraq	06/1999
Botswana	06/1999	Israël	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Jamaïque	06/1999
Burundi	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Cambodge	06/2002	Kenya	06/1999
Cameroun	06/1999	Koweït	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lesotho	06/1999
Colombie	06/1999	Lettonie	06/1999
Comores	06/1999	Liban	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Libéria	06/1999
Congo, République du	06/1999	Lituanie	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Madagascar	06/1999
Costa Rica	06/1999	Malawi	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Mali	06/1999
Dominique	06/1999	Malte	06/1999
Egypte	06/1999	Maroc	06/1999
El Salvador	06/1999	Mauritanie	06/1999
Emirats arabes unis	06/1999	Mexique	06/1999
Estonie	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mongolie	06/1999
Ethiopie	06/1999	Mozambique	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Myanmar	06/1999
Fidji	06/1999	Namibie	12/2000
Gabon	06/1999		

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Népal	06/1999	Yémen	06/2001
Nicaragua	06/1999	Zambie	06/1999
Nouvelle-Zélande	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Ouganda	06/1999		
Ouzbékistan	06/1999		
Pakistan	06/1999		
Panama	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Pérou	06/1999		
Qatar	06/1999		
République arabe syrienne	06/1999		
République centrafricaine	06/1999		
République dominicaine	06/1999		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/1999		
Singapour	06/2002		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/1999		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Turquie	06/1999		
Ukraine	06/1999		
Vanuatu	06/1999		
Venezuela	06/1999		
Viet Nam	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Albanie	Décision finale ref. importation Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Argentine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2002	autorise
Arménie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Australie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Bahreïn	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que cette substance chimique ait été importée dans le pays antérieurement. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Brésil	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. Institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision: IBAMA.	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Aux termes de ce règlement, des renseignements doivent être communiqués avant toute importation. Remarques: Mesures législatives ou administratives – "New Substances Notification Regulations" (SOR/94-260) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".	Publiée: 12/2000	autorise sous conditions
Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	Publiée: 12/2000	autorise
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Chypre	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de cette substance à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Le tris et ses mélanges qui contiennent 0.1% ou plus de tris sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement.	Publiée: 06/2002	n'autorise pas

Cuba	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Cette substance ne peut être importée qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de cette substance pour la production textile est interdite.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Equateur	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Gambie	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'AND demande l'information suivante relative au Tris: information sur les sources, modes d'utilisation et formes de Tris.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement. Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.	Publiée: 01/1996	autorise sous conditions
Honduras	Décision provisoire ref. importation Remarques: Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Pour le moment, l'utilisation de ce produit chimique n'est pas réglementée au Honduras. Il est prévu qu'une réglementation sera promulguée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social). Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Hongrie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Le triphosphate ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau. Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, le triphosphate figurera, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales."	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Inde	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Islande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions
Japon	Décision finale ref. importation Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances".	Publiée: 12/1999	autorise

Jordanie	Décision finale ref. importation Publiée: 06/2002 Conditions d'importation: L'autorisation du Ministère de la santé est nécessaire avant l'entrée du produit chimique en Jordanie. Plus de temps est nécessaire pour adopté une décision finale. L'institution responsable procédant à l'étude active d'une décision: Ministère de la santé, Environmental Health Directorate. Remarques: En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulter les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit. Pour l'instant le système de surveillance ne fonctionne pas comme il devrait et quelques fois des produits chimiques peuvent entrer sur le marché sans demander l'autorisation du Ministère de la santé.	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Liechtenstein	Décision finale ref. importation Publiée: 07/1995 Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions
Malaisie	Décision finale ref. importation Publiée: 01/1998 Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation Publiée: 12/2000 Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Publiée: 06/2000 Remarques: Documentation utile sur ce produit est demandée au Secrétariat. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 06/2000	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Nigéria	Décision finale ref. importation Publiée: 01/1998 Remarques: Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Norvège	Décision finale ref. importation Publiée: 07/1995 Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions
Oman	Décision provisoire ref. importation Publiée: 01/1995 Remarques: On ne sait pas très bien si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Décision provisoire ref. importation Publiée: 07/1996 Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où tris est importée. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1996	La réponse ne portait pas sur l'importation.

Philippines	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).	Publiée: 07/1996	autorise sous conditions
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	la réponse ne traite pas l'importation
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Slovaquie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Suisse	Décision provisoire ref. importation Remarques: Des restrictions futures éventuelles sont à l'étude.	Publiée: 01/1995	autorise
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Remarques: Ce produit chimique n'a jamais été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre ce produit chimique à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992). Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Trinité-et-Tobago	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.	Publiée: 06/2001	autorise

<p>UNION EUROPEENNE</p>	<p>Décision finale ref. importation</p>	<p>Publiée: 01/1995</p>	<p>autorise sous conditions</p>
<p><i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i></p>	<p>Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge). Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.</p>		
<p>Uruguay</p>	<p>Décision provisoire ref. importation</p>	<p>Publiée: 01/1997</p>	<p>La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>			

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Gabon	06/1999
Algérie	06/1999	Géorgie	06/1999
Angola	06/1999	Ghana	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Grenade	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bangladesh	06/1999	Haïti	06/1999
Barbade	06/1999	Iles Cook	06/1999
Belize	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bénin	06/1999	Indonésie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bolivie	06/1999	Iraq	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Israël	06/1999
Botswana	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamaïque	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Burundi	06/1999	Kenya	06/1999
Cambodge	06/2002	Koweït	06/1999
Cameroun	06/1999	Lesotho	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lettonie	06/1999
Colombie	06/1999	Liban	06/1999
Comores	06/1999	Libéria	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo, République du	06/1999	Madagascar	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Malawi	06/1999
Costa Rica	06/1999	Mali	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Malte	06/1999
Dominique	06/1999	Maroc	06/1999
Egypte	06/1999	Mauritanie	06/1999
El Salvador	06/1999	Mexique	06/1999
Emirats arabes unis	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Estonie	06/1999	Mongolie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mozambique	06/1999
Ethiopie	06/1999	Myanmar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Namibie	12/2000
Fidji	06/1999		

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Népal	06/1999	Viet Nam	06/1999
Nicaragua	06/1999	Yémen	06/2001
Nouvelle-Zélande	06/1999	Zambie	06/1999
Ouganda	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Ouzbékistan	06/1999		
Pakistan	06/1999		
Panama	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Pérou	06/1999		
Qatar	06/1999		
République arabe syrienne	06/1999		
République centrafricaine	06/1999		
République dominicaine	06/1999		
République tchèque	12/2000		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/1999		
Singapour	06/2002		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/1999		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Turquie	06/1999		
Ukraine	06/1999		
Vanuatu	06/1999		
Venezuela	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Polybromobiphényles (PBB)			
CAS: 13654-09-6			
Albanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
	Remarques: Ces produits chimiques ne sont pas utilisés dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.		
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
	Remarques: Résolution conjointe MS N° 437/01 et MTEFRH N° 209/01. Publication dans le Bulletin Officiel : 4 mai 2001. Cette résolution interdit dans tout le territoire du pays la production, l'importation et le commerce des Polychlorobiphényles et les produits et/ou les équipements qui les contiennent. Résolution SAyDS 249/02. Publication du Bulletin Officiel : 31 mai 2002. Cette résolution interdit l'entrée, la production, le commerce et/ou de nouveaux usages des PCB (PCB : Biphényles polychlorés, DPC : Diphényles polychlorés, TPC : Terphényles polychlorés, BPB : Biphényles polybromés, et les différents mélanges de ces substances) ainsi que tout autre matériel contenant ces substances ou qui en soit contaminé, quel que soit l'usage adopté. L'institution chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative à caractère national : Ministère de la Santé et de l'Action Social (MSAS), Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (ex -MTEFRH), Secrétariat de l'Environnement et du Développement Durable (SayDS)		
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.		
Australie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.		
Bahreïn	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.		
Brésil	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (DORS/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polybromobiphényles (PBB), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".		
Chili	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.		

Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Chypre	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PBB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Les PBBs et les mélanges qui contiennent 1% ou plus des PBBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement.	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
Cuba	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Les PBB ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'Autorité nationale désignée. L'importation de PBB pour la production textile est interdite.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Equateur	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Gambie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Alternatives: mousses CO2 comme retardateurs de flammes.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
Guinée	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement. Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.	Publiée: 01/1996	autorise sous conditions
Hongrie	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Les PBB ne peuvent pas être utilisés dans les articles textiles (vêtements, linge, etc.) destinés à être en contact avec la peau. Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PBB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales."	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Inde	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Islande	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions

Japon	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Applicable au hexabromobiphenyle et octabromobiphenyle - une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
Jordanie	Décision finale ref. importation Remarques: En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit. Pour l'instant le système de surveillance ne fonctionne pas comme il devrait et quelques fois des produits chimiques peuvent entrer sur le marché sans demander l'autorisation du Ministère de la santé. Conditions d'importation: L'Autorisation du Ministère de la santé est nécessaire avant l'entrée du produit chimique en Jordanie. Plus de temps est nécessaire pour adopté une décision finale. L'institution responsable procédant à l'étude active d'une décision: Ministère de la santé, Environmental Health Directorate.	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Libéria	Décision provisoire ref. importation Remarques: Il est incertain si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'AND du Libéria demande aux pays exportateurs d'informer l'AND sur les adresses des compagnies/agences dans le Libéria par lesquelles ce produit chimique est importé.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Liechtenstein	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 12/1999	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Nigéria	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement). Remarques: Strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Il est recommandé qu'une étude nationale soit entreprise d'urgence afin d'identifier le niveau d'utilisation pour une élimination progressive et effective du produit chimique conjointement avec les utilisateurs. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Norvège	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	Publiée: 07/1995	autorise sous conditions

Oman	Décision provisoire ref. importation Remarques: On ne sait pas très bien si les PBB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PBBs sont importés. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1996	La réponse ne portait pas sur l'importation.
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: Il est interdit de fabriquer, de fournir, d'importer et d'utiliser cette substance ainsi que les produits qui en contiennent (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: La décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Thaïlande	Décision provisoire ref. importation Remarques: Il n'a jamais été importé de PBB dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PBB à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992). Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Trinité-et-Tobago	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.	Publiée: 06/2001	autorise

UNION EUROPEENNE <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i>	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge). Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Uruguay	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1997	La réponse ne portait pas sur l'importation.

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Gabon	06/1999
Algérie	06/1999	Géorgie	06/1999
Angola	06/1999	Ghana	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Grenade	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bangladesh	06/1999	Haïti	06/1999
Barbade	06/1999	Honduras	06/1999
Belize	06/1999	Iles Cook	06/1999
Bénin	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bhoutan	06/1999	Indonésie	06/1999
Bolivie	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Iraq	06/1999
Botswana	06/1999	Israël	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Jamaïque	06/1999
Burundi	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Cambodge	06/2002	Kenya	06/1999
Cameroun	06/1999	Koweït	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lesotho	06/1999
Colombie	06/1999	Lettonie	06/1999
Comores	06/1999	Liban	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo, République du	06/1999	Madagascar	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Malawi	06/1999
Costa Rica	06/1999	Mali	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Malte	06/1999
Dominique	06/1999	Maroc	06/1999
Egypte	06/1999	Mauritanie	06/1999
El Salvador	06/1999	Mexique	06/1999
Emirats arabes unis	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Estonie	06/1999	Mongolie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mozambique	06/1999
Ethiopie	06/1999	Myanmar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Namibie	12/2000
Fidji	06/1999		

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Népal	06/1999	Vanuatu	06/1999
Nicaragua	06/1999	Venezuela	06/1999
Nouvelle-Zélande	06/1999	Viet Nam	06/1999
Ouganda	06/1999	Yémen	06/2001
Ouzbékistan	06/1999	Zambie	06/1999
Pakistan	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Panama	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Pérou	06/1999		
Philippines	06/1999		
Qatar	06/1999		
République arabe syrienne	06/1999		
République centrafricaine	06/1999		
République dominicaine	06/1999		
République tchèque	12/2000		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/1999		
Singapour	06/2002		
Slovaquie	06/1999		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/1999		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Turquie	06/1999		
Ukraine	06/1999		

Réponses relatives aux importations

Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Albanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
	Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.		
Algérie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
	Remarques: Décret 87-182 du 18 août 1987 relatif aux huiles à base de polychlorobiphényles (PCB), aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit.		
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
	Remarques: Résolution conjointe MS N° 437/01 et MTEFRH N° 209/01. Publication dans le Bulletin Officiel : 4 mai 2001. Cette résolution interdit dans tout le territoire du pays la production, l'importation et le commerce des Biphényles polychlorés et les produits et/ou les équipements qui les contiennent. Résolution SAyDS 249/02. Publication du Bulletin Officiel : 31 mai 2002. Cette résolution interdit l'entrée, la production, le commerce et/ou de nouveaux usages des PCB (PCB : Biphényles polychlorés, DPC : Diphényles polychlorés, TPC : Terphényles polychlorés, BPB : Biphényles polybromés, et les différents mélanges de ces substances) ainsi que tout autre matériel contenant ces substances ou qui en soit contaminé, quel que soit l'usage adopté. L'institution chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative à caractère national : Ministère de la Santé et de l'Action Social (MSAS), Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (ex -MTEFRH), Secrétariat de l'Environnement et du Développement Durable (SayDS).		
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.		
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
	Conditions d'importation: L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Les états et les territoires d'Australie appliquent en plus leur législation. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.		
Bahreïn	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
	Remarques: Des mesures ont été prises en vue de remplacer les PCB par d'autres produits dans les installations électriques. L'importation de pesticides chlorés est interdite.		
Brésil	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise sous conditions
	Conditions d'importation: Pratiquement toutes les utilisations de ce produit ont été interdites sur le territoire national, comme par exemple comme fluide dans les transformateurs électriques, additif pour les peintures, les plastiques et autres utilisations mineures. Il n'existe jusqu'à présent pas d'interdiction légale des importations. Institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale: Ministério das minas e energia; Agência nacional de energia elétrica.		

Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Chlorobiphenyls Regulations" (SOR/91-152) adopté au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA). Ce règlement limite l'utilisation de biphényles chlorés (PCB) aux équipements électriques existants en interdisant l'importation ou la fabrication de tout équipement rempli de PCB, l'exploitation d'électro-aimants remplis de PCB servant à la manutention d'aliments destinés à l'homme ou aux animaux et l'utilisation de PCB comme nouveau fluide de remplissage ou fluide d'appoint dans tout équipement. Ce règlement établit un seuil maximum de concentration de 50 ppm en poids des PCB importés, fabriqués ou mis en vente. Il fixe à un gramme par jour la quantité maximum de PCB rejetés dans l'environnement au cours d'activités commerciales, de fabrication et de traitement concernant les équipements spécifiés et à 50 ppm en poids la limite générale de rejets, à l'exception du bitumage des routes, pour lequel la limite est de cinq ppm. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".</p>		
Chili	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2000	autorise
	<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: six mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé. Il existe actuellement une "Resolución de la Superintendencia de Servicios Eléctricos y Gas" du Ministère de l'intérieur (maintenant elle s'appelle la "Superintendencia de Servicios Eléctricos y Combustibles") qui interdit l'utilisation des PCB sur le territoire national comme fluides diélectriques dans les transformateurs, condensateurs et autres types d'équipement électrique. Résolution étendue No. 610 du 3 septembre 1982, Ministère de l'intérieur</p>		
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine (y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB).</p>		
Chypre	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
	<p>Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCB à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.</p>		
Corée, République de	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
	<p>Remarques: Les PCBs et les mélanges qui contiennent 0.005% ou plus de PCBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels. Par contre, des exceptions ont été faites pour les PCBs encore utilisés dans les transformateurs électriques et dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. Une demande d'homologation avait peut-être été déposée dans le passé et le produit chimique avait été utilisé, par exemple, dans des transformateurs électriques. Il a été interdit à cause du risque des différents effets toxiques pour les humains et l'environnement.</p>		
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
	<p>Conditions d'importation: L'importation de la substance elle-même et des appareils électriques dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm est interdite.</p>		
Equateur	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	autorise
	<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
Gambie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1997	autorise
	<p>Remarques: Les PCBs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p>		

Guinée	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1996	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement.</p> <p>Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses.</p> <p>Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.</p>		
Honduras	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	<p>Remarques: Il n'est pas certain que des PCB aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).</p> <p>Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
Hongrie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCB ne doit pas être supérieure à 0,01 %.</p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCB figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales."</p>		
Inde	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>		
Islande	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
	<p>Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>		
Japon	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
	<p>Conditions d'importation: Une autorisation du Ministre du commerce international et de l'industrie est nécessaire. Néanmoins, aucune autorisation n'a été donnée jusqu'à présent.</p> <p>Remarques: La décision est fondée sur la loi "Law concerning the Examination and Regulation on Manufacture, etc. of Chemical Substances".</p>		
Jordanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
	<p>Remarques: Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001.</p> <p>L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC.</p> <p>En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.</p>		

Liechtenstein	Décision finale ref. importation Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Malaisie	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
Maurice	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
Niger	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude au Ministère de l'agriculture. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Des renseignements complémentaires sur l'utilisation de ce produit sont demandés aux pays ayant notifié la mesure de réglementation finale.	Publiée: 12/1999	la réponse ne traite pas l'importation
Nigéria	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) Remarques: Strictement réglementé pour utilisation en application close dans des transformateurs. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). La FEPA a lancé un programme de sensibilisation aux dangers liés à ce produit chimique, pour les compagnies et autorités qui utilisent des transformateurs fonctionnant avec des PCB, afin d'éliminer progressivement leur utilisation. Il existe une nécessité urgente d'évaluer le montant des déchets des PCB dans le pays, d'identifier les compagnies visées et la manière la plus écologiquement rationnelle de leur stockage. Il existe une conscience que des transformateurs utilisant d'autres produits chimiques sont nécessaires, mais les alternatives n'ont pas encore été identifiées. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Oman	Décision finale ref. importation Remarques: Mesure législative ou administrative: Décret royal No. 46/95 publiant la "Law of Handling and Use of Chemicals". L'institution responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative est le "Ministry of Regional Municipalities, Environment and Water Resources".	Publiée: 06/2002	n'autorise pas
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCB sont importés. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1996	La réponse ne portait pas sur l'importation.

Philippines	Décision provisoire ref. importation Publiée: 07/1996 Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).	Publiée: 07/1996	autorise sous conditions
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: La production, l'importation, l'exportation et la distribution des préparations contenant plus que 0.005% par poids de la substance sont interdites (à l'exception des biphényles mono- et dichlorés) par l'Acte No. 157/1998 Code sur les substances chimiques et préparations chimiques et modifiant certains autres Actes, dans son dernier amendement, et son Décret exécutif No 301/1998 Code, dans son dernier amendement. La production et l'importation de la substance pour des buts de recherche, scientifique et analytique en quantités supérieures à 100 g par année par le même producteur ou importateur sont autorisées. L'institution responsable de la promulgation de cette mesure nationale est le Ministère de l'environnement.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Sainte-Lucie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Dit utilisé dans les années 1970 pour le traitement du bois. Résidus trouvés dans les coquillages marins et les sédiments.	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Slovaquie	Décision finale ref. importation Remarques: Ordonnance No. 8/1990 du Ministère de la Santé de la Slovaquie.	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCB et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Les PCBs sont utilisés dans les installations électriques. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Thaïlande	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Trinité-et-Tobago	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise
<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>			
UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i></p>	<p>Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>		
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1997	la réponse ne traite pas l'importation
<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.</p>			

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Géorgie	06/1999
Angola	06/1999	Ghana	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Grenade	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bangladesh	06/1999	Haïti	06/1999
Barbade	06/1999	Iles Cook	06/1999
Belize	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bénin	06/1999	Indonésie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bolivie	06/1999	Iraq	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Israël	06/1999
Botswana	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamaïque	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Burundi	06/1999	Kenya	06/1999
Cambodge	06/2002	Koweït	06/1999
Cameroun	06/1999	Lesotho	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lettonie	06/1999
Colombie	06/1999	Liban	06/1999
Comores	06/1999	Libéria	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo, République du	06/1999	Madagascar	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Malawi	06/1999
Costa Rica	06/1999	Mali	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Malte	06/1999
Dominique	06/1999	Maroc	06/1999
Egypte	06/1999	Mauritanie	06/1999
El Salvador	06/1999	Mexique	06/1999
Emirats arabes unis	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Estonie	06/1999	Mongolie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mozambique	06/1999
Ethiopie	06/1999	Myanmar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Namibie	12/2000
Fidji	06/1999	Népal	06/1999
Gabon	06/1999		

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Nicaragua	06/1999	Zambie	06/1999
Nouvelle-Zélande	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Ouganda	06/1999		
Ouzbékistan	06/1999		
Pakistan	06/1999		
Panama	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Pérou	06/1999		
Qatar	06/1999		
République arabe syrienne	06/1999		
République centrafricaine	06/1999		
République dominicaine	06/1999		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/1999		
Singapour	06/2002		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/1999		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Turquie	06/1999		
Ukraine	06/1999		
Vanuatu	06/1999		
Venezuela	06/1999		
Viet Nam	06/1999		
Yémen	06/2001		

Réponses relatives aux importations

Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Albanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1996	n'autorise pas
	Remarques: Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.		
Argentine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
	Remarques: Résolution conjointe MS N° 437/01 et MTEFRH N° 209/01. Publication dans le Bulletin Officiel : 4 mai 2001. Cette résolution interdit dans tout le territoire du pays la production, l'importation et le commerce des Biphényles polychlorés et les produits et/ou les équipements qui les contiennent. Résolution SAyDS 249/02. Publication du Bulletin Officiel : 31 mai 2002. Cette résolution interdit l'entrée, la production, le commerce et/ou de nouveaux usages des PCB (PCB : Biphényles polychlorés, DPC : Diphényles polychlorés, TPC : Terphényles polychlorés, BPB : Biphényles polybromés, et les différents mélanges de ces substances) ainsi que tout autre matériel contenant ces substances ou qui en soit contaminé, quel que soit l'usage adopté. L'institution chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative à caractère national : Ministère de la Santé et de l'Action Social (MSAS), Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (ex -MTEFRH), Secrétariat de l'Environnement et du Développement Durable (SayDS).		
Arménie	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude.		
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
	Conditions d'importation: L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.		
Bahreïn	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	la réponse ne traite pas l'importation
	Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Leur utilisation en tant que pesticides est interdite à Bahreïn.		
Bésil	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise
	Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.		
Canada	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2000	n'autorise pas
	Remarques: Mesures législatives ou administratives - "Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/96-237) et "Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations" (SOR/98-435) adoptés au titre de la loi "Canadian Environmental Protection Act" (CEPA).. Ces règlements interdisent la fabrication, l'utilisation, la transformation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, telles que les polychloroterphényles (PCT), qui figurent sur la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE. Ils ne s'appliquent pas à la fabrication, à l'utilisation, à la transformation, à la vente, à la mise en vente et à l'importation d'une substance toxique interdite en vue de son utilisation en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire. L'institution chargée de promulguer cette mesure législative est "Environment Canada".		

Chili	Décision finale ref. importation Remarques: Mesures législatives ou administratives - Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	Publiée: 12/2000	autorise
Chine	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.	Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
Chypre	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'importation, l'utilisation, etc., de PCT à Chypre sont régies par la loi de 1991 relative aux substances dangereuses et dont les textes d'application, en cours d'élaboration, devraient être promulgués en 1994. Pour l'instant, le Ministère du commerce et de l'industrie qui est l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation refuse d'autoriser l'importation de cette substance.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Corée, République de	Décision finale ref. importation Remarques: Il est demandé à toute personne qui projette de produire ou d'importer les PCTs de s'adresser au Ministère de l'environnement pour une évaluation de risques avant d'importer ou de produire le produit chimique, d'après l'article 7 du Toxic Chemical Control Act (TCCA). L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. Conditions d'importation: Les PCTs sont des produits chimiques nouveaux qui n'ont jamais été produits ou importés en Corée et, donc, sont soumis à une évaluation des risques par le Ministère de l'environnement avant leur importation ou production.	Publiée: 06/2002	autorise sous conditions
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Equateur	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	autorise
Gambie	Décision provisoire ref. importation Remarques: Les PCTs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.	Publiée: 01/1997	autorise
Guinée	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement. Remarques: La décision finale concernant ce produit sera prise après approbation et signature du projet de décret élaboré, actuellement en examen au niveau du gouvernement et portant réglementation du contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses. Toute importation ou livraison faite sans autorisation préalable de la Direction nationale de l'environnement constitue une infraction aux articles 76, 77 et 78 de l'Ordonnance No. 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.	Publiée: 01/1996	autorise sous conditions
Honduras	Décision provisoire ref. importation Remarques: Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance chimique n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social). Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.

Hongrie	Décision provisoire ref. importation Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
<p>Conditions d'importation: Il faut obtenir l'autorisation du Service national de santé publique. Dans les formulations la teneur pondérale en PCT ne doit pas être supérieure à 0,01 %.</p> <p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. En attendant que les données requises pour prendre une décision définitive soient rassemblées, les PCT figureront, en 1994, sur la "Liste des articles soumis à un régime de licence et Liste des biens dont l'exportation et l'importation doivent être autorisées par le Ministère des relations économiques internationales."</p>		
Inde	Décision finale ref. importation Publiée: 01/1995	autorise sous conditions
<p>Conditions d'importation: Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>		
Islande	Décision finale ref. importation Publiée: 07/1995	n'autorise pas
<p>Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>		
Japon	Décision provisoire ref. importation Publiée: 12/1999	autorise sous conditions
<p>Conditions d'importation: Une notification au Ministre du commerce international et de l'industrie et au Ministre de la santé et de la sécurité sociale est nécessaire. Une décision finale réf. importation sera prise seulement quand le produit chimique est examiné comme produit chimique nouveau après la première notification.</p>		
Jordanie	Décision finale ref. importation Publiée: 06/2002	n'autorise pas
<p>Remarques: Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulter les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.</p>		
Liechtenstein	Décision finale ref. importation Publiée: 07/1995	n'autorise pas
<p>Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>		
Malaisie	Décision finale ref. importation Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<p>Remarques: Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p>		
Maurice	Décision finale ref. importation Publiée: 12/2000	n'autorise pas
<p>Remarques: Mesures législatives ou administratives – "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>		
Nigéria	Décision provisoire ref. importation Publiée: 01/1998	autorise sous conditions
<p>Conditions d'importation: Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement)</p> <p>Remarques: strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Un programme d'élimination progressive et un moratoire de trois ans sont proposés. Actes législatifs : Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p>		

Norvège	Décision finale ref. importation Remarques: Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
Oman	Décision provisoire ref. importation Remarques: On ne sait pas très bien si les PCT sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le statut présent du produit chimique dans le pays n'est pas clair. La AND demande l'assistance des pays-exportateurs pour trouver les adresses des companies/agences en Papouasie -Nouvelle-Guinée où les PCT sont importés. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 07/1996	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Philippines	Décision provisoire ref. importation Conditions d'importation: Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. Remarques: Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).	Publiée: 07/1996	autorise sous conditions
République démocratique populaire lao	Décision provisoire ref. importation Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	Publiée: 12/1999	n'autorise pas
République tchèque	Décision finale ref. importation Remarques: La production, l'importation, l'exportation et la distribution des préparations contenant plus que 0.005% par poids de la substance sont interdites par l'Acte No. 157/1998 Code sur les substances chimiques et préparations chimiques et modifiant certains autres Actes, dans son dernier amendement, et son Décret exécutif No 301/1998 Code, dans son dernier amendement. La production et l'importation de la substance pour des buts de recherche, scientifique et analytique en quantités supérieures à 100 g par année par le même producteur ou importateur sont autorisées. L'institution responsable de la promulgation de cette mesure nationale est le Ministère de l'environnement.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1996	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Remarques: La fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCT et de produits qui contiennent cette substance sont interdites (Ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement, annexe 3.1).	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
Tanzanie, République-Unie de	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
Tchad	Décision provisoire ref. importation Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.	Publiée: 01/1995	n'autorise pas

Thaïlande	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1995	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	<p>Remarques: Il n'a jamais été importé de PCT dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PCT à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).</p> <p>Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
Trinité-et-Tobago	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 06/2001	autorise
	<p>Remarques: Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		
UNION EUROPEENNE	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1995	n'autorise pas
<p>Pays membres: <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède</i></p>	<p>Remarques: Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.</p>		
Uruguay	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 01/1997	La réponse ne portait pas sur l'importation.
	<p>Remarques: Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'y a pas de restrictions d'importation des produits jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.</p> <p>Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		

Cas où une réponse n'a pas été donnée -

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie ¹	Date	Partie ¹	Date
Afrique du Sud	06/2000	Gabon	06/1999
Algérie	06/1999	Géorgie	06/1999
Angola	06/1999	Ghana	06/1999
Antigua-et-Barbuda	06/1999	Grenade	06/1999
Arabie saoudite	06/1999	Guatemala	06/1999
Bahamas	06/1999	Guinée-Bissau	12/2000
Bangladesh	06/1999	Haïti	06/1999
Barbade	06/1999	Iles Cook	06/1999
Belize	06/1999	Iles Salomon	06/1999
Bénin	06/1999	Indonésie	06/1999
Bhoutan	06/1999	Iran (République islamique d')	06/1999
Bolivie	06/1999	Iraq	06/1999
Bosnie-Herzégovine	06/1999	Israël	06/1999
Botswana	06/1999	Jamahiriya arabe libyenne	06/1999
Bulgarie	06/1999	Jamaïque	06/1999
Burkina Faso	06/1999	Kazakhstan	06/1999
Burundi	06/1999	Kenya	06/1999
Cambodge	06/2002	Koweït	06/1999
Cameroun	06/1999	Lesotho	06/1999
Cap-Vert	06/1999	Lettonie	06/1999
Colombie	06/1999	Liban	06/1999
Comores	06/1999	Libéria	06/1999
Congo, République démocratique du	06/1999	Lituanie	06/1999
Congo, République du	06/1999	Madagascar	06/1999
Corée, République populaire démocratique de	12/2000	Malawi	06/1999
Costa Rica	06/1999	Mali	06/1999
Côte d'Ivoire	06/1999	Malte	06/1999
Dominique	06/1999	Maroc	06/1999
Egypte	06/1999	Mauritanie	06/1999
El Salvador	06/1999	Mexique	06/1999
Emirats arabes unis	06/1999	Moldova, République de	06/1999
Estonie	06/1999	Mongolie	06/1999
Etats-Unis d'Amérique	06/1999	Mozambique	06/1999
Ethiopie	06/1999	Myanmar	06/1999
Fédération de Russie	06/1999	Namibie	12/2000
Fidji	06/1999		

Partie¹	Date	Partie¹	Date
Népal	06/1999	Vanuatu	06/1999
Nicaragua	06/1999	Venezuela	06/1999
Niger	06/1999	Viet Nam	06/1999
Nouvelle-Zélande	06/1999	Yémen	06/2001
Ouganda	06/1999	Zambie	06/1999
Ouzbékistan	06/1999	Zimbabwe	06/1999
Pakistan	06/1999		
Panama	06/1999		
Paraguay	06/1999		
Pérou	06/1999		
Qatar	06/1999		
République arabe syrienne	06/1999		
République centrafricaine	06/1999		
République dominicaine	06/1999		
Roumanie	06/1999		
Rwanda	06/1999		
Saint-Kitts-et-Nevis	06/1999		
Saint-Siège	06/2001		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/1999		
Sainte-Lucie	06/1999		
Sao Tomé-et-Principe	06/1999		
Sénégal	06/1999		
Sierra Leone	06/1999		
Singapour	06/2002		
Slovaquie	06/1999		
Slovénie	06/1999		
Soudan	06/1999		
Sri Lanka	06/1999		
Suriname	06/1999		
Swaziland	06/2001		
Tadjikistan	06/1999		
Togo	06/1999		
Tonga	06/1999		
Tunisie	06/1999		
Turquie	06/1999		
Ukraine	06/1999		

